

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

DATE : 5 mai 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**500-06-000197-034**

**RÉAL MARCOTTE  
BERNARD LAPARÉ**  
Demandeurs

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL  
BANQUE TORONTO-DOMINION  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
BANQUE AMEX DU CANADA  
CITIBANK CANADA**  
Défenderesses

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

et

**TRUDEL & JOHNSTON**  
Procureurs requérants

---

JUGEMENT  
(requête pour approbation de transactions)

---

[1] Les Défenderesses ont été condamnées par la Cour suprême du Canada<sup>1</sup> à rembourser aux membres des frais de conversion de devises étrangères facturés en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup>. De plus, elles ont été condamnées à payer des dommages punitifs. Une partie du recouvrement ordonné est collective, l'autre est individuelle.

[2] Les Demandeurs et les Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Banque Nationale du Canada (« Banque Nationale ») et Banque Amex du Canada (« Amex ») ont conclu des ententes, négociées individuellement, prévoyant un processus de recouvrement collectif. Ils demandent au Tribunal d'approuver ces transactions. Chaque entente comporte des caractéristiques différentes. Mais, de manière générale, les Défenderesses paieront :

- l'entièreté de la condamnation concernant le remboursement des frais chargés illégalement;
- plus ou moins 60 % des dommages punitifs si tous les membres avaient déposé une réclamation; or, comme l'expérience le démontre bien, le taux de réclamation en cas de recouvrement ou de réclamations individuels est généralement très peu élevé;
- une certaine somme pour les frais reliés à l'administration des réclamations individuelles.

[3] Seule l'entente avec Amex prévoit un mode de recouvrement individuel. Elle sera analysée séparément.

---

<sup>1</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56 et dans *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57. Trois autres jugements connexes sont rendus ce jour approuvant une autre transaction concernant le recouvrement des sommes et les honoraires des avocats : *Marcotte c. Banque de Montréal*, AZ-51172410 (C.S.); *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, AZ-51172412 (C.S.); *Adams c. Banque Amex du Canada*, AZ-51172413 (C.S.). Une entente a également été conclue avec Citibank. L'audition d'approbation se tiendra le 27 mai 2015.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-40.1.

## 1. LA COMPENSATION GLOBALE

[4] Remettre à chaque membre la somme exacte à laquelle il aurait droit est impossible, notamment en raison :

- du grand nombre de membres (plus d'un million) et de la difficulté ou même de l'impossibilité d'en identifier certains;
- de la difficulté de retracer les membres qui ont déménagé et fermé leurs comptes;
- des méthodes d'archivage utilisées par les institutions financières<sup>3</sup>;
- du délai écoulé (le paiement des frais remonte jusqu'à l'an 2000).

[5] Même avec l'information disponible, entreprendre cet exercice occasionnerait de nouveau de très longs délais avant que les membres ne touchent leur dû alors que les recours sont intentés depuis 2003. En effet, il faudrait reprendre et analyser manuellement chaque état de compte mensuel de chacun des membres, pour les périodes visées par le recours. De plus, les coûts qu'occasionnerait un tel exercice ne peuvent se justifier en regard de la modicité des sommes dues à chacun des membres.

[6] Les parties ont choisi de négocier des ententes pour maximiser le retour aux membres, simplifier le processus de recouvrement et minimiser le délai de paiement. Elles demandent maintenant au Tribunal d'approuver ces transactions.

[7] Il convient d'expliquer, dans chaque cas, comment les parties en sont arrivées à fixer le montant global devant être distribué aux membres.

### 1.1 LA BANQUE DE MONTRÉAL

[8] Le groupe comprend toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2002, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque de Montréal et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2002; et

<sup>3</sup> Le juge de première instance a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rendre d'ordonnance particulière en regard de la conservation des documents pertinents par les institutions financières (*Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 1279-1281). Ce dossier suscite une réflexion quant à l'importance à accorder à la conservation des données, et surtout, au support technologique utilisé (microfiches, rubans ou support informatique), en raison des longs délais qui peuvent s'écouler avant l'exécution d'un jugement octroyant des indemnités à des membres d'un recours collectif.

- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

[9] Afin de faciliter l'exécution du jugement au fond et la distribution des sommes dues aux membres, les parties ont convenu d'un montant global couvrant l'ensemble des réclamations des dommages tant compensatoires que punitifs. La banque paiera 16 006 364 \$ pour couvrir :

- l'intégralité du montant de dommages compensatoires de 11 046 364 \$;
- environ 4 760 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- environ 200 000 \$ à titre de frais d'administration et d'avis.

[10] La banque a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les frais de conversion perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, soit une somme établie à 6 109 298 \$ plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, pour un total de 11 046 364 \$ en date du 20 janvier 2015. Le jugement au fond ordonne le recouvrement collectif de cette somme.

[11] La banque a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, équivalent aujourd'hui à environ 45 \$, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du jugement au fond. Le jugement au fond ordonne le recouvrement individuel de ces dommages punitifs.

[12] La banque estime qu'environ 185 924 de ses clients consommateurs québécois auraient payé des frais de conversion sur les opérations en devises étrangères pour la période du 17 avril 2000 au 1<sup>er</sup> septembre 2002<sup>4</sup>. De ce nombre, environ 94 399 comptes, soit près de la moitié, sont encore ouverts (les « Détenteurs actuels admissibles identifiés »). Le chiffre de 185 924 provient d'une estimation provenant du nombre de comptes dans lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées. La banque n'est cependant pas en mesure de confirmer que les détenteurs des comptes ainsi identifiés remplissent effectivement tous les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le jugement au fond, soit qu'ils avaient une adresse connue au Québec au moment de la transaction en devises étrangères, qu'ils ont acquitté les frais de conversion facturés et qu'ils ont effectué les transactions à des fins personnelles.

<sup>4</sup> Ce n'est qu'à partir de juin 2004 que la banque conserve les adresses des clients par voie électronique. Pour la période antérieure, elle possède des données pancanadiennes seulement, pas distinctes pour le Québec et, si elle peut identifier les numéros des comptes où des frais de conversion ont été facturés, elle n'est pas en mesure, électroniquement, de faire le lien avec une adresse.

[13] Compte tenu des données disponibles et des difficultés inhérentes au recouvrement individuel de sommes modestes, les parties ont convenu que la banque paierait l'équivalent en dommages punitifs d'un taux de réclamation individuel d'environ 57 %, soit 4 768 950 \$ (185 924 clients X 45 \$ X 57 %).

[14] Le jugement au fond condamne aussi la banque aux frais d'avis et d'exécution de la condamnation. La banque prend en charge les frais liés au crédit des 94 399 comptes d'actuels détenteurs de cartes de crédit. Elle paiera également 200 000 \$ pour couvrir les frais liés à la gestion des réclamations individuelles des anciens détenteurs de carte BMO. Les frais d'administration et d'avis au-delà de cette somme seront pris en charge par les membres, le cas échéant.

## 1.2 LA BANQUE TORONTO-DOMINION

[15] Le groupe comprend toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2001, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque Toronto-Dominion et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2001; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

[16] La banque a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les frais de conversion perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003.

[17] La banque a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du jugement.

[18] Le jugement au fond a ordonné le recouvrement individuel des dommages compensatoires et des dommages punitifs, car les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'ordonner le recouvrement collectif des indemnités.

[19] Compte tenu de la preuve présentée au procès et étant donné que les périodes pour lesquelles des données étaient disponibles ont été modifiées par l'effet des jugements des tribunaux d'appel, les parties ont dans un premier temps convenu d'un montant total à payer.

[20] Elles ont estimé à environ 1 800 000 \$ les frais perçus par la banque au Québec, pendant la période visée. Il s'agit d'une estimation puisque les données dont dispose la banque permettent d'établir le nombre de membres au Canada, mais pas au Québec spécifiquement. Cette estimation a été ajustée pour tenir compte d'un taux de mauvaises créances, ainsi que de la présence occasionnelle de plusieurs détenteurs de cartes par compte. Dans leur estimation, les parties n'ont pas tenu compte du fait que certains des membres du recours au Québec ont déjà reçu une indemnisation pour les mêmes frais de conversion dans un recours national entendu en Ontario<sup>5</sup>.

[21] En additionnant les intérêts et l'indemnité additionnelle, les demandeurs ont estimé que le montant total des frais devant être remboursé aux membres avoisinait 3 M\$.

[22] Pour calculer les dommages punitifs, la banque était d'avis qu'environ 80 000 détenteurs de carte de crédit avaient payé des frais de conversion au cours de la période pertinente. Les Demandeurs, quant à eux, était d'avis que ce nombre était plutôt de 150 000, mais ils ont estimé qu'au terme du processus de réclamation individuelle, le taux de participation des membres dépasserait difficilement 60 %, étant donné notamment le délai écoulé depuis la période définie par le jugement au fond. Après négociation, les parties ont convenu que le recouvrement collectif d'une somme globale de 4 M\$ à titre de dommages punitifs à être distribué notamment aux détenteurs actuels de carte TD qui avaient un compte ouvert pendant la période visée par le recours collectif, qu'ils aient ou non effectué une transaction en devise étrangère, était nettement préférable au processus de réclamation individuelle envisagé par le jugement.

[23] À ces montants, les parties ont convenu que la banque ajouterait 250 000 \$ de frais d'administration des réclamations.

[24] Au total, la banque versera donc 7 250 000 \$ à titre de compensation globale. Cette somme sera déposée dans un compte en fidéicommiss dans les cinq jours du jugement.

### 1.3 LA BANQUE NATIONALE

[25] Le groupe comprend toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1er janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque Nationale et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et

<sup>5</sup> *Cassano v. Toronto-Dominion Bank*, [2009] O.J. No 2922 (S.C.).

- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

[26] La banque a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les frais de conversion perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, soit une somme établie à 6 363 496,41 \$ plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003. Le recouvrement collectif de cette somme a été ordonné. Cette somme représente 11 479 713,24 \$ en date du 28 décembre 2014, moment où les parties ont convenu de conclure l'entente.

[27] La banque a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, soit une somme d'environ 45 \$, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du jugement. Ces dommages punitifs doivent faire l'objet de réclamation individuelle puisque les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'en ordonner le recouvrement collectif.

[28] Après négociations, les parties ont convenu de régler l'ensemble des réclamations des membres pour 19 500 000 \$, soit 11 479 713,24 \$ pour les dommages compensatoires, 7 748 000 \$ pour les dommages punitifs et 272 287 \$ pour les frais d'administration.

[29] Pour les dommages punitifs, la banque estime qu'environ 287 000 membres auraient payé des frais de conversion sur des opérations en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ce chiffre ne comprend pas les personnes ayant payé des frais de conversion uniquement durant la période de 13 mois incluse dans le recours, soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2001. Pour ces 13 mois, la banque ne possède aucune donnée permettant d'identifier les membres, mais elle suppose que la plupart de ces personnes sont les mêmes que celles ayant payé de tels frais durant la période pour laquelle elle possède des données, étant donné la contemporanéité des périodes.

[30] Environ 140 000 de 287 000 membres identifiés, soit un peu moins de la moitié, ont toujours un compte ouvert auprès de la banque.

[31] Estimant un taux maximal de recouvrement de 60 % pour les dommages punitifs, les parties conviennent que montant total serait de 7 749 000 \$ (287 000 membres X 45 \$ X 60 %).

[32] Quant aux frais d'avis et d'exécution de la condamnation, la banque prend en charge les frais liés au crédit des 140 000 comptes des actuels détenteurs de cartes de crédit et paie un peu plus de 250 000 \$ pour couvrir les frais liés à la gestion des

réclamations individuelles des anciens détenteurs de carte BNC. Les frais d'administration et d'avis dépassant cette somme seront pris en charge par les membres, s'il en est. Si ces frais sont inférieurs, l'excédent fera par ailleurs partie du montant total versé aux membres.

## 2. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE LIQUIDATION

[33] Les membres qui sont toujours clients de leur institution financière verront leur compte crédité directement et seront avisés du paiement dans leur état de compte. Pour ceux qui ne sont plus clients, une procédure de réclamation simple est mise en place. Ils devront fournir un minimum d'informations et un chèque leur sera envoyé.

[34] Le montant sera divisé également entre les clients d'une même institution, sans que ne soient vérifiés tous les critères d'appartenance au groupe (par exemple, le fait qu'il s'agisse d'une dépense de consommation, le montant exact facturé ou le paiement de ces frais).

[35] Le processus de réclamation et de distribution des indemnités payables par la Banque de Montréal aux membres du groupe est décrit en détail à l'Annexe 1; celui visant la Banque Toronto-Dominion est décrit en détail à l'Annexe 2; celui visant la Banque Nationale est décrit à l'Annexe 3.

[36] Après le paiement des frais d'administration des réclamations, des honoraires d'avocats et du coût de financement, les membres recevront des paiements variant entre 25 \$ et 85 \$ environ, selon l'institution. Il ne s'agit que d'estimations puisque le montant versé à chacun dépendra du nombre de réclamations individuelles reçues.

[37] L'inconvénient de cette manière de procéder est que certains membres recevront sans doute plus qu'ils n'ont réellement payés en frais de conversion, alors que d'autres en recevront moins. Il s'agit d'une application de la doctrine du *cy-près*, utilisée lorsque le montant de l'indemnité individuelle est faible et la difficulté de retracer les membres sont tels que le Tribunal privilégie une distribution aussi près que possible de la réalité<sup>6</sup>.

[38] La seule opposition reçue à la transaction porte précisément sur cette répartition. M. Warthold est client de la Banque Nationale. Il a conservé tous ses relevés et estime avoir droit à une compensation de 772,83 \$. Son opposition porte précisément sur le fait qu'il voudrait recevoir sa part entière de la compensation alors que l'entente prévoit plutôt de diviser le montant en parts égales entre les membres et qu'il recevra plutôt une somme avoisinant 66 \$.

[39] D'instinct, l'on peut penser que peu de membres ont conservé les données relatives à leurs cartes de crédit de manière aussi minutieuse que M. Warthold.

<sup>6</sup> Article 1034 C.p.c.; *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58; *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 2857.

L'exercice que ce dernier suggère, tel que déjà mentionné, nécessiterait l'analyse manuelle du dossier de chacun des membres, mois par mois pour la période visée. En plus, la description même du groupe nécessiterait une preuve concernant la résidence au Québec, la preuve qu'il s'agit de dépenses personnelles et non de dépenses d'affaires et la preuve du paiement de ces frais facturés illégalement. Procéder à un tel exercice engendrerait de nouveau de longs délais, alors qu'il a déjà fallu 12 années pour obtenir un jugement au fond final. Même alors, certains membres ne seront pas retracés, soit en raison de l'absence des données ou, simplement, parce qu'ils ont déménagé. Le Tribunal est convaincu que l'accélération du paiement contrebalance, en faveur de la collectivité des membres, les inconvénients que certains subiront.

[40] Le Tribunal conclut que les transactions sont justes, équitables et dans le meilleur intérêt des membres<sup>7</sup> et les approuve.

[41] Bien que la possibilité de contestation soit faible puisque les exigences pour présenter une réclamation sont réduites au minimum, le Tribunal considère important de prévoir un mécanisme de révision de la décision de l'administrateur en cas de rejet définitif d'une réclamation. À la demande du Tribunal, les parties, d'un commun accord, ont suggéré un mécanisme simple et efficace que le Tribunal intègre ici dans ses conclusions. Ce mécanisme ne s'applique pas pour Amex puisqu'un mécanisme de contestation est déjà prévu dans l'entente qui la concerne.

### **3. L'AVIS AUX MEMBRES**

[42] Le Tribunal approuve les avis d'approbation soumis, expliquant aux membres le processus de réclamation.

[43] Les parties proposent une publication dans trois quotidiens, soit La Presse, Le Soleil et The Gazette, ainsi que sur le site des procureurs et sur un site propre au recours. Vu le nombre important des personnes visées, le Tribunal croit opportun d'ajouter également une parution dans Le Droit, Le Nouvelliste et La Tribune.

[44] Tous les membres qui se sont inscrits sur le site des procureurs des demandeurs seront aussi notifiés individuellement.

### **4. LES ADMINISTRATEURS DE RÉCLAMATIONS**

[45] Les responsabilités des administrateurs sont définies en détail dans les ententes. Principalement, les administrateurs mettront en place et géreront le processus de distribution; ils seront responsables d'envoyer les chèques aux membres qui auront déposé des réclamations individuelles et de produire un rapport final de leur

<sup>7</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266 (appel rejeté, 2008 QCCA 1132); *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841; *Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, *id.*

administration. Ils gèreront un site web et pourront aider les membres à compléter et à produire leur réclamation.

[46] Le Tribunal approuve le choix de la firme Groupe Bruneau à titre d'administrateur pour les sommes dues par la Banque de Montréal.

[47] Le Tribunal approuve le choix de la firme Collectiva à titre d'administrateur pour les sommes dues par la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale.

## **5. LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION AVEC AMEX**

### **5.1 LA COMPENSATION GLOBALE**

[48] À la suite du jugement de la Cour suprême du Canada, Amex doit payer 87 078,33 \$ avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle. Au 1<sup>er</sup> avril 2015, ce montant totalise 158 436,04 \$. Elle doit également payer 25 \$ de dommages punitifs par membre, avec intérêt et indemnité additionnelle à partir du 17 avril 2003.

[49] Le jugement ordonne un recouvrement individuel et les parties ont choisi de procéder de cette façon. Le protocole de distribution est joint à l'Annexe 4.

[50] Amex demeure responsable des coûts associés au processus de distribution, incluant ceux reliés à la rémunération de l'administrateur et à la publication des avis.

[51] L'information sur les transactions effectuées durant la période se trouve sur microfiches et ne peut être analysée que manuellement.

### **5.2 LES AVIS**

[52] Les membres seront avisés de la transaction par la publication d'un avis dans la Gazette, Le Soleil, La Presse, Le Nouvelliste, Le Droit et La Tribune, deux fois pendant la période de réclamation : la première, aussitôt que possible après le jugement, la deuxième, 60 jours avant la fin de la période de réclamation.

[53] Un avis sera également publié sur le site internet de l'avocat des Demandeurs et sur celui de l'administrateur.

[54] Le Tribunal approuve le projet d'avis déposé au dossier.

[55] De plus, la banque insèrera un avis bilingue et un formulaire de réclamation bilingue dans les états de compte de tous les titulaires actuels de cartes qui ont ouvert un compte qui détienne un compte de crédit personnel, une adresse de correspondance avec un code postal du Québec et qui ont ouvert leur compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003, et ce, dans les 60 jours du jugement.

[56] Enfin, environ en septembre 2015, la banque enverra un deuxième avis à tous les titulaires de cartes de crédit personnelles ayant un code postal québécois, qui ont ouvert un compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003, rappelant aux membres du groupe la possibilité de produire une réclamation.

### 5.3 LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION

[57] Les réclamations seront complétées et analysées conformément à la transaction.

[58] Principalement, ce processus accorde aux membres huit mois pour présenter leur réclamation. L'information requise est minimale, le nom, l'adresse actuelle, l'ancienne adresse et le numéro de la carte, s'il est disponible.

[59] À la fin de chaque mois, l'administrateur fera parvenir une liste de l'information à la banque. Celle-ci fournira copies des états de compte, indiquant les frais dus pour chacune des réclamations.

[60] Ensuite, l'administrateur informera la banque du montant des sommes à payer, sur une base trimestrielle. La Banque transfèrera alors la somme dans un compte en fiducie de l'administrateur.

[61] Le protocole de distribution prévoit un mécanisme de révision en cas de refus d'une réclamation.

### 5.4 L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[62] L'administrateur a la responsabilité de mettre en œuvre et de gérer le processus de réclamations individuelles.

[63] Le Tribunal approuve le choix de la firme Groupe Bruneau à titre d'administrateur.

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

### TRANSACTIONS AVEC LA BANQUE DE MONTRÉAL, LA BANQUE TORONTO-DOMINION ET LA BANQUE NATIONALE DU CANADA

[64] **ACCUEILLE** les requêtes concernant la Banque de Montréal, la Banque Toronto-Dominion, la Banque Nationale du Canada;

[65] **APPROUVE** les transactions jointes aux Annexes 1, 2 et 3;

[66] **NOMME** la firme Groupe Bruneau à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution des sommes dues par la Banque de Montréal, conformément aux dispositions de la transaction;

[67] **NOMME** la firme Collectiva à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution des sommes dues par la Banque Toronto-Dominion et la Banque Nationale du Canada, conformément aux dispositions des transactions;

[68] **AUTORISE** la Banque de Montréal à déposer la compensation globale dans un compte en fiducie géré par les procureurs des demandeurs;

[69] **AUTORISE** la Banque Toronto-Dominion à déposer la compensation globale dans un compte en fidéicommiss géré par les procureurs du demandeur;

[70] **AUTORISE** la Banque Nationale du Canada à déposer la compensation globale dans un compte en fiducie géré par l'administrateur;

[71] **ORDONNE** aux administrateurs de rendre leur rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à ce qui est prévu aux transactions;

[72] **ORDONNE** la publication de l'avis de réclamation dans les journaux La Presse, The Gazette, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste et La Tribune;

[73] **ORDONNE** aux administrateurs, en cas de rejet définitif d'une réclamation, d'aviser, par courriel ou par courrier, le réclamant le plus tôt possible de la possibilité de demander à la Cour supérieure la révision de sa décision;

[74] **ACCORDE** au réclamant un délai de 10 jours de la date de réception de cet avis pour faire parvenir sa demande de révision à l'administrateur;

[75] **ORDONNE** aux administrateurs de soustraire du processus de distribution des indemnités une somme équivalente au montant qui serait requis pour payer les réclamants qui ont déposé une demande de révision dans le délai ou pour les réclamants qui auraient encore le droit de faire une demande de révision;

[76] **DÉCLARE** que toute portion de la somme ainsi mise de côté et qui ne serait pas distribuée à la conclusion du processus de révision fera partie du reliquat;

[77] **ORDONNE** aux administrateurs de transmettre aux parties et au Tribunal les demandes de révision dans les 15 jours suivant la dernière date limite pour soumettre une telle demande de révision.

[78] **SANS FRAIS;**

#### PROTOCOLE DE DISTRIBUTION AVEC LA BANQUE AMEX DU CANADA

[79] **ACCUEILLE** la requête amendée de Amex pour approbation du protocole de distribution et liquidation;

- [80] **APPROUVE** le protocole de distribution amendé joint à l'Annexe 4;
- [81] **DÉCLARE** que, conformément au protocole, les membres devront déposer une réclamation afin de recevoir leur part du montant à distribuer;
- [82] **ACCORDE** aux membres un délai de 8 mois de la date de la publication de l'avis de distribution pour présenter leur réclamation;
- [83] **NOMME** le Groupe Bruneau à titre d'administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution conformément aux dispositions de la transaction;
- [84] **AUTORISE** Amex à déposer le montant collectif dans un compte en fidéicommiss géré par l'administrateur;
- [85] **ORDONNE** à Amex de publier l'avis de distribution joint à sa requête dans les 30 jours du jugement dans les journaux La Presse, The Gazette, le Soleil, le Droit, le Nouvelliste et la Tribune;
- [86] **ORDONNE** à Amex de publier un nouvel avis dans les mêmes journaux 60 jours avant la fin de la période de réclamation;
- [87] **ORDONNE** à Amex d'insérer un formulaire de réclamation bilingue dans tous les états de compte actifs de ses titulaires de carte de crédit personnelle ayant un code postal du Québec et ayant ouvert leur compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003;
- [88] **ORDONNE** à Amex d'insérer une déclaration dans tous les états de compte actifs de ses titulaires de carte de crédit personnelle ayant un code postal du Québec et ayant ouvert leur compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003, le ou vers le mois de septembre 2015;
- [89] **SANS FRAIS.**

*Claudine Roy, j.c.s.*

\_\_\_\_\_  
CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel  
Me Bruce Johnston  
Me Annabel Busbridge  
TRUDEL & JOHNSTON  
Avocats de Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me André Lespérance  
Me Yves Lauzon  
Mme Clara Poissan-Lespérance (stagiaire)  
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.  
Avocats de Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me Guy Pratte  
Me Marie Audren  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Avocats de Banque de Montréal

Me Sylvain Deslauriers  
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS  
Avocat de Banque Toronto-Dominion

Me Isabelle Vendette  
Me Michel Deschamps  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Avocats de Banque Nationale du Canada

Me Silvana Conte  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Avocate de Banque Amex du Canada

Me Robert Torralbo  
BLAKE CASSELS & GRAYDON  
Avocat de Citibank Canada

Dates d'audience : 1<sup>er</sup> et 2 avril 2015

**ANNEXE 1**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

et

No. 500-06-000373-064

BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

---

**TRANSACTION**

---

**PRÉAMBULE**

1. **ATTENDU QUE** Réal Marcotte et Bernard Laparé ont entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Banque de Montréal (« BMO »);
2. **ATTENDU QUE** le recours visait le remboursement des frais de conversion de devises étrangères prélevés par BMO sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle BMO ainsi que le paiement de dommages punitifs;
3. **ATTENDU QUE** la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009;
4. **ATTENDU QUE** BMO a porté en appel ce jugement et que la Cour d'appel a accueilli en partie le 2 août 2012 l'appel de BMO;
5. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et BMO ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel et que la Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014;

- 2 -

6. **ATTENDU QUE**, par l'effet de ces jugements (collectivement le « Jugement au fond »), BMO a été condamnée à payer 6 109 298 \$ à titre de dommages compensatoires, correspondant au remboursement des frais de conversion de devises étrangères perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;
7. **ATTENDU QUE** BMO a également été condamnée à payer à chacun des Membres la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;
8. **ATTENDU QUE** le Jugement au fond a de plus condamné BMO aux frais d'avis et aux frais liés à l'exécution du jugement;
9. **ATTENDU QUE** le Jugement au fond prévoit le recouvrement collectif des dommages compensatoires et le recouvrement individuel des dommages punitifs;
10. **ATTENDU QUE** la preuve et les données raisonnablement accessibles ne permettent pas à BMO d'identifier les Membres;
11. **ATTENDU QUE** les données raisonnablement accessibles permettent cependant à BMO d'estimer le nombre approximatif de Membres par voie d'extrapolations;
12. **ATTENDU QUE** BMO est ainsi en mesure d'identifier les comptes de carte de crédit personnelle BMO qui se sont fait charger des frais de conversion de devises étrangères pendant la période d'admissibilité et dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 était au Québec;
13. **ATTENDU QUE** BMO n'est cependant pas en mesure de confirmer que les détenteurs des comptes ainsi identifiés remplissent les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond;
14. **ATTENDU QUE** moins de la moitié des comptes ainsi identifiés étaient toujours ouverts au 31 décembre 2014;
15. **ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des Membres et de la justice d'estimer, à partir des données raisonnablement accessibles et des extrapolations qu'il est possible de faire, l'Indemnité totale que BMO aurait été appelée à payer si le recouvrement des dommages punitifs avait été collectif;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**I. DÉFINITIONS**

16. Les termes suivants sont définis aux fins de la présente transaction, incluant son préambule :

- 3 -

- (i) « Administrateur » : la personne responsable de mettre en place et de gérer le processus de réclamations individuelles et de distribution des indemnités décrits à la présente transaction;
- (ii) « Ancien détenteur admissible » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité, mais dont le compte a depuis été fermé;
- (iii) « Avis de réclamation » : avis informant les Membres de l'approbation du Tribunal de la présente transaction et des modalités de distribution;
- (iv) « Date limite de réclamation » : le sixtième jour suivant la date de publication de l'Avis de réclamation;
- (v) « Défenderesse » : BMO;
- (vi) « Demandeurs » : Réal Marcotte et Bernard Laparé;
- (vii) « Détenteurs admissibles » : les Anciens détenteurs admissibles et Détenteurs actuels admissibles non identifiés dont la réclamation aura été jugée recevable par l'Administrateur, ainsi que tous les Détenteurs actuels admissibles identifiés;
- (viii) « Détenteur actuel admissible identifié » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité et dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 était au Québec;
- (ix) « Détenteur actuel admissible non identifié » : détenteur d'un compte de carte de crédit personnelle BMO à qui BMO a chargé des Fx lors de la Période d'admissibilité et qui remplit les critères d'appartenance au groupe énoncés dans le Jugement au fond, mais dont l'adresse de facturation au 30 juin 2004 n'était pas au Québec;
- (x) « Fx » : frais de conversion de devises étrangères;
- (xi) « Indemnité globale » : montant à payer par BMO, tel que défini à l'article 17 de la présente transaction;
- (xii) « Indemnité nette » : montant à distribuer aux Détenteurs Admissibles, équivalent à l'Indemnité globale, déduction faite des frais, déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs et frais de financement du Recours collectif (sous réserve de l'approbation du Tribunal), des frais et déboursés judiciaires, des frais d'avis ainsi que tous frais liés à l'administration et à l'exécution de la transaction;
- (xiii) « Indemnité par membre » : Indemnité nette divisée par le nombre de Détenteurs Admissibles;
- (xiv) « Jugement au fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême dans le présent dossier;

- 4 -

- (xv) « Jugement final » : jugement de la Cour supérieure approuvant la transaction;
- (xvi) « Membre » : Toutes les personnes physiques qui, pendant la Période d'admissibilité : (i) étaient résidentes dans la province de Québec; (ii) détenaient, pour une fin autre que leur commerce, une carte de crédit personnelle émise par la BMO; et (iii) se sont fait facturer des Fx pour des transactions personnelles, lesquels Fx ont été payés;
- (xvii) « Parties » : les Demandeurs et la Défenderesse;
- (xviii) « Période d'admissibilité » : période pendant laquelle BMO a perçu des Fx sans les divulguer dans les contrats de crédit variable des Membres conformément à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit du 17 avril 2000 au 31 août 2002 inclusivement;
- (xix) « Période de réclamation » : période durant laquelle les Anciens détenteurs admissibles et les Détenteurs actuels admissibles non identifiés pourront produire leur réclamation. Cette période commence le jour de la publication de l'Avis de réclamation et se termine à la Date limite de réclamation;
- (xx) « Recours collectif » : le recours déposé par les demandeurs en Cour supérieure, district de Montréal, et ayant le numéro de dossier 500-06-000373-064;
- (xxi) « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec;

## II. INDEMNITÉ GLOBALE

17. Les parties conviennent d'un montant total SEIZE MILLIONS SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE DOLLARS (16 006 364 \$) à titre de règlement de l'ensemble des condamnations ordonnées par le Jugement au fond et constituant l'Indemnité globale. Cette somme inclut les frais judiciaires, les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle au 20 janvier 2015 et tous les coûts reliés à l'administration et à l'exécution de cette transaction;

18. Les frais, honoraires extrajudiciaires des procureurs des Demandeurs et frais de financement du Recours collectif (sous réserve de l'approbation du Tribunal), ainsi que les frais d'avis et tous les coûts reliés à l'administration et à l'exécution de cette transaction seront prélevés à même l'Indemnité globale;

19. Pour plus de certitude, l'Indemnité globale représente la somme totale qu'aura à payer BMO en vertu de la présente transaction, et le paiement de cette somme aura pour effet de libérer complètement et définitivement BMO de toute créance et/ou obligation qui découle ou pourrait découler de la présente transaction, du Jugement au fond et/ou du Recours collectif;

20. BMO déposera le montant de l'Indemnité globale dans un compte de fiducie BMO Trust, qui est tenu et géré par les avocats des Demandeurs, portant intérêt au bénéfice des Détenteurs Admissibles, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant le Jugement final. Les termes du Dépôt seront convenus entre les Parties et la somme déposée servira aux fins prévues dans cette

- 5 -

transaction. Tous les coûts liés à l'ouverture et à l'administration du compte seront prélevés à même l'Indemnité globale;

### III. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX DÉTENTEURS ADMISSIBLES

21. La transaction doit être approuvée par le Tribunal. À défaut d'approbation, la transaction sera annulée et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la transaction;

22. La preuve présentée au procès et les démarches additionnelles effectuées depuis par BMO, à la satisfaction des procureurs des Demandeurs, établissent qu'il est impraticable d'identifier les Membres et le montant exact des Fx que chacun d'eux est en droit de recevoir. Par conséquent, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la présente transaction permettra d'indemniser au mieux le plus grand nombre de Membres possible;

23. Il y aura deux processus distincts, soit (a) pour les Détenteurs actuels admissibles identifiés et (b) pour les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et Anciens détenteurs admissibles;

24. Tous les Détenteurs admissibles recevront une part égale de l'Indemnité nette en fonction de leur nombre;

#### A. Détenteurs actuels admissibles identifiés

25. BMO devra transmettre à l'Administrateur le nombre de Détenteurs actuels admissibles identifiés, ainsi que leurs noms et leurs numéros de compte BMO. L'Administrateur utilisera cette information pour les fins du calcul de l'Indemnité nette et également pour vérifier s'il y a parmi les réclamations qui lui sont soumises des Membres se trouvant déjà sur cette liste, et ce, afin d'éviter toute double indemnisation;

26. BMO versera l'Indemnité par membre à tous les Détenteurs admissibles Identifiés dans le délai prévu à l'article 37 de la transaction, et ce, sans que ces derniers n'aient à fournir aucune information ou demande à cet effet;

27. Pendant le cycle de facturation qui précèdera immédiatement la publication de l'Avis de réclamation, BMO avisera les Détenteurs actuels admissibles identifiés du fait qu'un crédit sera prochainement porté à leur compte en vertu de la présente transaction. Cet avis se trouvera soit directement sur le relevé de compte des Détenteurs actuels admissibles identifiés ou dans une lettre jointe au relevé, le tout à la discrétion de BMO;

28. Si le compte d'un Détenteur actuel admissible identifié est fermé avant que BMO n'ait pu y verser l'Indemnité par membre, BMO enverra l'information requise à l'Administrateur afin que ce dernier procède au paiement de l'Indemnité par membre par l'envoi d'un chèque à la dernière adresse connue;

29. BMO sera responsable des frais liés à l'identification et au paiement de l'Indemnité nette aux Détenteurs actuels admissibles identifiés, à l'exception des frais liés à l'envoi des chèques par l'Administrateur dans les cas prévus à l'article 28 de la présente transaction;

- 6 -

30. BMO devra transmettre à l'Administrateur, à ses frais, un rapport des paiements effectués aux Détenteurs actuels admissibles identifiés;

**B. Détenteurs actuels admissibles non identifiés et Anciens détenteurs admissibles**

31. Les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et les Anciens détenteurs admissibles devront soumettre une réclamation à l'Administrateur au plus tard à la Date limite de réclamation;

32. Toute personne voulant produire une réclamation devra remplir un formulaire avec son nom et adresse actuelle, affirmant solennellement que :

- a) elle était détentrice d'une carte de crédit personnelle BMO entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002;
- b) elle a effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002;
- c) Ces transactions ont été effectuées pour des fins autres que commerciales;
- d) elle était résidente au Québec lorsque les transactions ont été effectuées; et
- e) Les Fx chargés par BMO pour ces transactions ont été payés.

Elle devra de plus fournir son adresse résidentielle entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2002 et, si disponible, le numéro de compte de sa carte de crédit émise par BMO;

33. Le formulaire de réclamation sera accessible sur un site propre au recours et pourra être rempli directement en ligne ou imprimé puis envoyé à l'Administrateur par la poste;

34. L'Administrateur décidera de la recevabilité des réclamations produites et transmettra un rapport détaillé aux procureurs de BMO et aux procureurs des Demandeurs quant au nombre et à l'identité des Détenteurs actuels admissibles non identifiés et des Anciens détenteurs admissibles;

35. L'Administrateur refusera toute réclamation présentée par une personne qui se trouve sur la liste des Détenteurs actuels admissibles identifiés et dont l'Indemnité par membre sera versée par BMO sous forme d'un crédit direct;

**IV. LE PAIEMENT**

36. À la fin de la Période de Réclamation, l'Administrateur devra déterminer le montant de l'Indemnité par membre, correspondant à l'Indemnité nette divisée par le nombre de Détenteurs Admissibles;

37. Les Détenteurs actuels admissibles identifiés recevront l'Indemnité par membre dans les 90 jours suivant la fin de la Date limite de réclamation, par le biais d'un crédit direct sur leur

- 7 -

compte BMO, ou par un chèque envoyé par l'Administrateur à la dernière adresse connue dans le cas où le compte BMO serait fermé suivant ce qui est décrit à l'article 28 de la transaction;

38. Les Détenteurs actuels admissibles non identifiés et les Anciens détenteurs admissibles recevront un chèque de la part de l'Administrateur dans les 90 jours suivant la Date limite de réclamation;

39. Si nécessaire, BMO pourra demander au Tribunal que les délais prévus aux articles 37 et 38 soient prolongés;

#### V. LE RELIQUAT

40. S'il subsiste des sommes suivant la distribution de l'Indemnité globale, celles-ci constitueront un reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1);

#### VI. L'AVIS DE RÉCLAMATION

41. L'Administrateur se chargera de publier l'Avis de réclamation selon le plan de publication qui sera approuvé par le Tribunal;

42. Le texte de l'Avis de réclamation devra être approuvé par les procureurs de BMO et des Demandeurs. Tout différend à ce sujet sera soumis au Tribunal pour adjudication;

43. L'Avis de réclamation bénéficiera d'une visibilité similaire à l'avis d'approbation de la transaction. Les Parties conviennent de suggérer une publication dans les journaux La Presse, The Gazette et Le Soleil;

44. L'Avis de réclamation et les formulaires de réclamation seront également publiés sur le site des procureurs des Demandeurs et sur le site du recours;

#### VII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

45. L'Administrateur est responsable de la mise en place et de la gestion du processus des réclamations, de la publication de l'Avis de réclamation, de la production du rapport final, ainsi que de la mise en place d'un site internet propre au recours;

46. Les Parties s'entendent pour proposer Groupe Bruneau comme Administrateur, lequel sera nommé par le Tribunal. Les frais attribuables au processus de distribution (évalués à environ 235 000 \$) seront déduits de l'Indemnité globale;

#### VIII. RAPPORT FINAL

47. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété;

48. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat;

- 8 -

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement;

#### IX. DISPOSITIONS FINALES

50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_ février 2015

Signé à *Montréal*  
ce 27 février 2015

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE, codemandeur

*Bernard Laparé*  
\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,  
ce 27 février 2015

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_ février 2015

*Trudel & Johnston*  
\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

\_\_\_\_\_  
Représentant de la BANQUE DE  
MONTRÉAL  
Par :

FED-25-2015 09:10P DE :

418-668-4178

A:15148718800

P.2

- 8 -

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaldra à une déclaration de satisfaction de jugement;

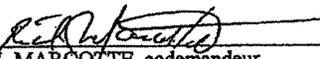
#### IX. DISPOSITIONS FINALES

50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

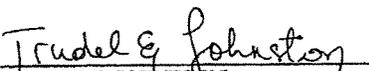
Signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

  
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE, codemandeur

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,  
ce 27 février 2015

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

  
\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

\_\_\_\_\_  
Représentant de la BANQUE DE  
MONTREAL  
Par :

- 8 -

49. L'approbation de ce rapport par le Tribunal libérera l'Administrateur et BMO de toute obligation ou créance découlant du Jugement au fond et équivaudra à une déclaration de satisfaction de jugement;

#### IX. DISPOSITIONS FINALES

50. La présente transaction constitue un règlement complet et final de tout litige ou différend entre les Parties et entre les Membres et BMO relativement au Recours collectif et/ou au Jugement sur le Fond;

51. Les Demandeurs et leurs procureurs, en leur propre nom et au nom des Membres (ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit) donnent quittance complète, générale et finale en faveur de BMO (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'ils avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement au Recours collectif ou au Jugement au fond.

Signé à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

Signé à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

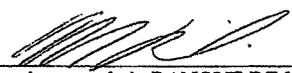
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE, codemandeur

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ, codemandeur

Signé à Montréal,  
ce \_\_\_\_\_ février 2015

Signé à Montréal,  
ce 25 février 2015

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

  
\_\_\_\_\_  
Représentant de la BANQUE DE MONTRÉAL

Par : MARIO RIGANTE

**ANNEXE 2**

*CONFIDENTIEL*

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

No. 500-06-000373-064

**Demandeur**

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

**Défenderesse**

---

---

**TRANSACTION**

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE :

1. Le 17 avril 2003, Réal Marcotte a entrepris un recours collectif contre des institutions financières, dont La Banque Toronto-Dominion («la Défenderesse»).
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par la Défenderesse sur les transactions en devises étrangères effectuées par des consommateurs résidents du Québec détenteurs de carte de crédit TD, ainsi que le paiement de dommages punitifs.
3. La Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009.
4. La Défenderesse a porté en appel ce jugement et, le 2 août 2012, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de TD.
5. Le Demandeur et la Défenderesse ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel et le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement.

6. Par l'effet de ces jugements, la Défenderesse a été condamnée à rembourser aux Membres les Fx perçus pendant la période mentionnée au jugement où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003.
7. La Défenderesse a également été condamnée à payer à chacun des Membres la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003.
8. Le recouvrement individuel des FX et des dommages punitifs a été ordonné.
9. La Défenderesse n'est pas en mesure d'identifier les Membres mais la preuve et les données raisonnablement accessibles permettent néanmoins d'identifier qui, des actuels détenteurs de compte de carte de crédit TD, étaient détenteurs d'une carte de crédit émise par la Défenderesse à un moment ou à un autre au cours de la Période d'Admissibilité, telle que cette expression est définie ci-après.
10. Compte tenu de la preuve présentée au procès, et compte tenu des démarches additionnelles effectuées depuis par la Défenderesse, à la satisfaction des procureurs du Demandeur, qui établissent qu'il est impraticable d'identifier et de localiser les Membres et le montant des frais que chacun d'eux est en droit de recevoir, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la présente Transaction permettra d'indemniser le plus grand nombre de Membres.
11. La Défenderesse désire payer rapidement et équitablement ce qu'elle doit.
12. Il est dans l'intérêt des Membres et de la justice d'estimer, à partir des données raisonnablement accessibles et des extrapolations qu'il est possible de faire, l'indemnité que la Défenderesse aurait pu être appelée à payer si le recouvrement individuel avait donné un résultat raisonnable.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**I. DÉFINITIONS**

13. Les termes suivants sont définis aux fins de la présente Transaction, incluant son préambule :

- a. « Administrateur » : la personne responsable de mettre en place et de gérer le processus de distribution des indemnités décrits à la présente Transaction;
- b. « Ancien Détenteur Admissible » : toute personne qui remplit les conditions stipulées au paragraphe 22 des présentes;
- c. « Avis d'Approbation » : avis informant les Membres du Jugement au fond, de la requête pour faire approuver la présente Transaction, de la requête pour approbation des frais, honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs et des modalités de réclamation et de distribution, tel que prévu à l'article 1030 C.p.c.;
- d. « Avis de Réclamation » : avis publié après le Jugement Final informant les Membres des modalités pour présenter une réclamation et des modalités de distribution;
- e. « Compte consommateur TD » : un compte de carte de crédit VISA ouvert auprès de TD, contrôlé par un titulaire; sont exclus les comptes VISA TD affaires, VISA TD Voyages Affaires, VISA affaires TD Aéroplan, et VISA TD Ligne de crédit entrepreneur;
- f. « Compensation Globale » : le montant total à payer par la Défenderesse tel que défini au paragraphe 14 des présentes;
- g. « Compensation Nette » : montant à distribuer aux Membres, équivalent à la Compensation Globale déduction faite des déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur, des frais et déboursés judiciaires, des frais d'avis et des déboursés, frais et honoraires liés à l'administration et à l'exécution de la Transaction;
- h. « Compensation par Membre » : le résultat de la division de la Compensation Nette par le nombre de Détenteurs Admissibles;
- i. « Date Limite de Réclamation » : le soixantième jour suivant la date de publication de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
- j. « Défenderesse » ou « TD » : La Banque Toronto-Dominion;
- k. « Demandeur » : Réal Marcotte;
- l. « Dépôt » : somme déposée en vertu du paragraphe 17 des présentes;

4

- m. « Détenteur Actuel Admissible » : titulaire d'un compte qui remplit les conditions prévues au paragraphe 30 des présentes;
- n. « Détenteurs Admissibles » : les Détenteurs Actuels Admissibles et les Anciens Détenteurs Admissibles;
- o. « Fx » : frais de conversion de devises étrangères;
- p. « Jugement Final » : jugement final de la Cour supérieure approuvant la transaction;
- q. « Jugement au Fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada dans le présent dossier;
- r. « Membre » : les Détenteurs Admissibles;
- s. « Parties » : le Demandeur et la Défenderesse;
- t. « Période d'Admissibilité » : période pendant laquelle la Défenderesse a perçu des Fx sans en informer le consommateur, soit du 17 avril 2000 au 31 août 2001 inclusivement;
- u. « Période de Réclamation » : période durant laquelle les Anciens Détenteurs Admissibles pourront produire leur réclamation accompagnée d'une affirmation solennelle. Cette période commence le jour de la publication de l'avis de l'approbation de la Transaction suite au Jugement Final et se termine à la Date Limite de Réclamation;
- v. « TD » : La Banque Toronto-Dominion;
- w. « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec.

## II. COMPENSATION GLOBALE

14. Les parties conviennent d'un montant total de SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (7 250 000,00\$) à titre de restitution des Fx et du paiement des dommages punitifs ordonnés par le Jugement au Fond et constituant la Compensation Globale; cette somme inclut les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, les déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur, les frais et déboursés judiciaires, les frais d'avis et les déboursés, frais et honoraires liés à l'administration et à l'exécution de la Transaction.

15. La Défenderesse ne paiera aucune somme autre que la Compensation Globale.
16. Les frais et honoraires extrajudiciaires des avocats seront prélevés à même la Compensation Globale après l'approbation préalable du Tribunal.
17. La Défenderesse déposera le montant de la Compensation Globale dans un compte en fidéicommiss, qui est tenu et géré par les avocats du Demandeur, portant intérêt au bénéfice des Membres, et ce, à la date fixée par le Tribunal pour l'audition de l'approbation de la présente Transaction. Les termes du Dépôt seront convenus entre les Parties et la somme déposée servira aux fins prévues dans cette Transaction.

### **III. QUITTANCE EN FAVEUR DE TD**

18. Le Dépôt libérera la Défenderesse de toutes ses obligations en vertu du Jugement au Fond et du Jugement final en autant, dans ce dernier cas, que la Défenderesse satisfasse à ses obligations prévues au paragraphe 28 des présentes par le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles.

### **IV. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ADMISSIBLES**

19. La Transaction aura effet à la date du Jugement final. À défaut d'approbation, la Transaction sera nulle et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la Transaction; le Dépôt sera immédiatement remis à la Défenderesse.
20. Chaque Détenteur Admissible recevra une Compensation par Membre. Il n'y a qu'un seul Détenteur Admissible par compte.

#### **A. Anciens Détenteurs Admissibles**

21. Les Anciens Détenteurs Admissibles auront le droit de soumettre une réclamation à l'Administrateur au plus tard à la Date Limite de Réclamation.
22. Tout Ancien Détenteur Admissible voulant produire une réclamation devra remplir un formulaire avec son nom et adresse actuelle, affirmant solennellement:
  - a. Qu'il ne détient pas au moment de la signature de sa réclamation de Compte consommateur TD; les cartes VISA TD affaires, VISA TD Voyages Affaires, VISA affaires TD Aéroplan, et VISA TD Ligne de crédit entrepreneur ne sont pas des Comptes consommateurs TD;

6

- b. Qu'entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 il détenait une carte VISA TD autre qu'une carte Visa TD Affaires, Visa TD Voyages Affaires, Visa Affaires TD Aéroplan, Visa TD Ligne de crédit Entrepreneur;
  - c. En autant que cela soit en possession de l'Ancien Détenteur Admissible, le numéro de la carte de crédit TD VISA qu'il détenait entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - d. Que c'est son nom qui apparaissait comme le détenteur titulaire de son Compte consommateur TD, et ce, entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - e. Son adresse de son domicile au Québec pour la période allant du 17 avril 2000 au 31 août 2001;
  - f. Qu'il a effectué des transactions en devises étrangères à des fins personnelles avec une carte TD VISA attachée à un Compte consommateur TD entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - g. Une (1) des informations suivantes, au meilleur de sa connaissance :
    - i. Un des pays visités entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001; ou
    - ii. Le type de transaction (par exemple : pour un hôtel, un restaurant ou un achat, etc..) faite lors d'une visite dans un pays étranger ou lors d'un achat par Internet d'un pays étranger (par exemple : achat, réservation, etc..) entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001; ou
    - iii. la devise étrangère utilisée entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001; et
  - h. Qu'il était majeur au cours de la période du 17 avril 2000 au 31 août 2001.
23. Le formulaire de réclamation contenant les informations convenues entre les parties sera accessible sur un site propre au recours : [www.sitedurecours.com](http://www.sitedurecours.com).
24. L'Administrateur déclarera valide une réclamation si le formulaire contient toutes les informations requises et si la réclamation est faite dans les délais.
25. La Défenderesse n'aura aucune responsabilité quant à la détermination de la validité d'une réclamation et l'Administrateur devra s'assurer que toute question des Membres lui sera adressée et non à la Défenderesse.

26. Dans les quinze (15) jours suivant le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation, l'Administrateur additionnera le nombre de réclamations valides des Anciens Détenteurs Admissibles avec celles des Détenteurs Actuels Admissibles et déterminera la Compensation par Membre; dans le même délai, l'Administrateur fera rapport aux procureurs du Demandeur et de la Défenderesse.

**B. Détenteurs Actuels Admissibles**

27. La Défenderesse identifiera à ses frais les Détenteurs Actuels Admissibles en fonction des critères prévus au paragraphe 30 des présentes et transmettra cette information au Demandeur et à l'Administrateur au moins cinq (5) jours avant l'expiration du délai donné à ce dernier pour produire le rapport prévu au paragraphe 26 des présentes.
28. Dans les délais prévus au Chapitre V des présentes, la Défenderesse fera le paiement de la somme qui est indiquée au rapport de l'Administrateur fait en vertu du paragraphe 26 des présentes comme payable aux Détenteurs Actuels Admissibles.
29. L'Administrateur et les procureurs du Demandeur s'assureront que la Défenderesse recevra, du Dépôt, les sommes nécessaires à ce paiement dans les quinze (15) jours suivant le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation.
30. Pour être un Détenteur Actuel Admissible, le Compte consommateur TD de ce Détenteur Actuel Admissible devra remplir toutes les conditions suivantes :
- a. Le compte est ouvert le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation. En plus des comptes qui seront fermés à cette même date, les comptes utilisés pour commettre une fraude et les comptes qui sont radiés à la même date ne seront pas considérés comme étant ouverts;
  - b. Le compte est codé comme étant celui d'un résident de la province de Québec selon l'adresse de l'état de compte au dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation;
  - c. Le nom et le prénom du Détenteur Actuel Admissible apparaît sur la version électronique du compte;
  - d. Entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 inclusivement, le compte était ouvert, permettant au titulaire de carte de faire une transaction;

- e. Sont exclues les cartes de crédit émises par la Défenderesse par l'entremise de ses divisions MBNA et CUETS Financial, des portefeuilles acquis par la Défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2011; et
  - f. Sont exclus les comptes faisant partie du portefeuille de cartes de crédit CIBC Aéroplan acquis par la Défenderesse par deux transactions qui eurent lieu les 27 décembre 2013 et 27 janvier 2014.
31. Aussitôt que possible après la distribution de la Compensation par Membre aux Détenteurs Actuels Admissibles, la Défenderesse diffusera, à ses frais, un message sur les états de compte des Détenteurs Actuels Admissibles les avisant qu'un crédit a été porté à leur compte et que ce crédit correspond à la somme qui lui est allouée par la Transaction. Le texte du message sera communiqué au préalable aux procureurs du Demandeur.

#### **V. LE PAIEMENT**

32. Chaque Détenteur Actuel Admissible recevra la compensation à laquelle il a droit dans les quarante-cinq (45) jours suivant le versement à la Défenderesse des sommes mentionnées au paragraphe 29 des présentes, par le biais d'un crédit direct sur son Compte consommateur TD. La Défenderesse avisera les procureurs du Demandeur du dépôt aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles dans les dix (10) jours de ce dépôt.
33. Chaque Ancien Détenteur Admissible recevra un chèque payable par l'Administrateur à même le Dépôt dans quarante-cinq (45) jours suivant le versement à la Défenderesse des sommes mentionnées au paragraphe 29 des présentes.
34. Dans les cinq (5) jours de la mise à la poste des chèques payables aux Anciens Détenteur Admissibles, l'Administrateur enverra un avis à cet effet à la Défenderesse.

#### **VI. LE RELIQUAT**

35. Si après le paiement fait en vertu du Chapitre V des présentes il reste un reliquat, ce reliquat sera traité en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1, r. 2).
36. Si au moment du versement de la somme convenue à un Détenteur Actuel Admissible, celui-ci a fermé son Compte consommateur TD, ou si au moment du versement de la somme convenue à un Ancien Détenteur Admissible, celui-ci a déménagé, la somme qui était destinée à l'un ou à l'autre s'ajoutera au reliquat.

**VII. LES AVIS**

37. L'Administrateur se chargera du plan de publication qui est une seule publication de chaque avis prévu aux présentes (sauf l'avis donné en vertu du paragraphe 31 des présentes) dans La Presse, The Gazette et Le Soleil.
38. Les avis et les formulaires de réclamation, seront également publiés sur le site des procureurs du Demandeur et sur le site du recours.
39. L'Avis d'Approbation informera les Membres de la date et de l'endroit où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* ainsi que la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues par le Tribunal, ainsi que de la possibilité pour les Membres de faire des représentations. Cet avis précisera qu'un autre avis suivra concernant les modalités pour produire une réclamation.
40. L'Administrateur se chargera de publier l'Avis de Réclamation. Cet avis bénéficiera d'une visibilité similaire à l'Avis d'Approbation.
41. Le texte de tout avis destiné aux Membres devra être approuvé par les procureurs de la Défenderesse et du Demandeur; tout différend au sujet d'un avis sera soumis au Tribunal pour adjudication.

**VIII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

42. L'Administrateur est la personne responsable de l'exécution de la Transaction, sauf en ce qui concerne l'identification et le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles. Il est réputé être le mandataire du Demandeur. Il doit rendre compte de sa gestion tant à la Défenderesse qu'au Demandeur; il doit suivre les dispositions des présentes et les ordonnances de la Cour; il ne doit rien faire qui porterait atteinte à la réputation de TD.
43. L'Administrateur doit indemniser et prendre fait et cause pour la Défenderesse, y compris ses honoraires extrajudiciaires, face à toute réclamation qui origine de sa conduite fautive.

**IX. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR**

44. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux Parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété, pas plus tard que le 30 septembre 2015.

45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE \_\_\_\_\_ 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

  
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

\_\_\_\_\_  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Par :

\_\_\_\_\_  
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

- 45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
- 46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 13 février 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

*Trudel & Schitan*

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

\_\_\_\_\_  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Par :

*Gabrielle Deslauriers*

\_\_\_\_\_  
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

**VIII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

42. L'Administrateur est la personne responsable de l'exécution de la Transaction, sauf en ce qui concerne l'identification et le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles. Il est réputé être le mandataire du Demandeur. Il doit rendre compte de sa gestion tant à la Défenderesse qu'au Demandeur; il doit suivre les dispositions des présentes et les ordonnances de la Cour; il ne doit rien faire qui porterait atteinte à la réputation de TD.
43. L'Administrateur doit indemniser et prendre fait et cause pour la Défenderesse, y compris ses honoraires extrajudiciaires, face à toute réclamation qui origine de sa conduite fautive.

**IX. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR**

44. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux Parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété, pas plus tard que le 30 septembre 2015.
45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ A <sup>Toronto</sup> MONTREAL, LE Feb. 17, 2015.

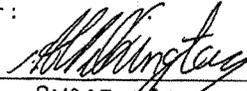
SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE  
\_\_\_\_\_

12

TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Par :



---

ANDREW PILKINGTON

---

DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

**ANNEXE 3**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000197-034

**Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE**

**RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ**

Demandeurs

c.

**BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.**

Défenderesses

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis en cause

**TRANSACTION**

(Articles 2631 et suivants C.c.Q. et article 1025 C.p.c.)

**I. PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** le recours collectif entrepris par les Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé à l'encontre des Défenderesses Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada, Banque Amex du Canada, Banque Toronto-Dominion et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000197-034;

**CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a accueilli le recours collectif le 11 juin 2009 (*Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764) et qu'un appel de la décision de la Cour supérieure a donné lieu à la décision de la Cour d'appel du 2 août 2012 (*Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396);

**CONSIDÉRANT** que suite à un appel à la Cour suprême du Canada, celle-ci a rendu une décision le 19 septembre 2014 (*Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55) (i) confirmant la décision de la Cour d'appel d'ordonner à Banque Nationale du Canada de rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, soit un montant de 6 363 496,41\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement collectif, et (ii) ordonnant à Banque Nationale du Canada de payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel;

**CONSIDÉRANT** que la Banque Nationale du Canada, après avoir fait des recherches, estime qu'environ 287 000 clients auraient payé des frais de conversion sur les opérations en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre

- 2 -

2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, et ce, par débit à environ 265 000 comptes de carte de crédit;

**CONSIDÉRANT** que la Banque Nationale du Canada peut identifier les clients qui ont payé des frais de conversion durant cette période;

**CONSIDÉRANT** qu'environ 140 000 comptes sont toujours ouverts auprès de la Banque Nationale du Canada au bénéfice de ces clients;

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent simplifier le mode de recouvrement des dommages compensatoires et punitifs pour les membres du groupe au moyen d'un crédit directement aux comptes de ceux qui ont toujours un compte de carte de crédit auprès de la Banque Nationale du Canada;

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent faciliter la procédure de liquidation des réclamations pour les membres du groupe qui n'ont plus de compte de carte de crédit auprès de la Banque Nationale du Canada et pour ceux qui ont payé des frais de conversion durant la période de 13 mois pour laquelle la Banque n'a pas de données concernant les personnes ayant payé des frais de conversion;

**CONSIDÉRANT** que les Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé ainsi que la Défenderesse Banque Nationale du Canada ont décidé de conclure une transaction pour régler entre elles le recouvrement collectif et le recouvrement individuel ordonnés par les Jugements;

**POUR CES CONSIDÉRATIONS, RÉAL MARCOTTE, BERNARD LAPARÉ ET BANQUE NATIONALE DU CANADA CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **II. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Administrateur** » désigne l'organisation choisie par les procureurs des Parties et nommée par le Tribunal afin d'administrer la présente Transaction en conformité avec ses dispositions;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 68 ainsi que tout autre document que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où les modifications requises sont conformes aux dispositions de la Transaction;

- 3 -

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 43 à 57 de la Transaction;

« **Avis d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 56 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe que la Transaction a été approuvée et à les informer de la procédure de recouvrement (Annexes « C » et « D »);

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 39 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A » et « B »);

« **Avis de crédit** » désigne l'avis décrit au paragraphe 23 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe qui ont droit à l'Indemnité directe du crédit qui en découle (Annexes « E » et « F »);

« **Banque** » désigne la Banque Nationale du Canada, ses filiales, successeurs en titre, et leurs employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Charges** » représentent tous les honoraires, débours, charges, coûts, taxes, impôts et tout autre montant encouru par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ou qui leur sont payables, dans chaque cas, incluant les frais et honoraires des Procureurs des Demandeurs approuvés par le Tribunal, ou pour les fins de l'approbation, la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, y compris les coûts associés à la diffusion des avis au Groupe, les frais associés aux exigences de notification et de rapports à tout organisme, les coûts associés à l'administration des réclamations et les frais et honoraires de l'Administrateur, ainsi que les frais d'envoi postal et de chèques;

« **Compte** » Un compte lié à une carte de crédit de la Banque émise à un Détenteur qui est Membre;

« **Compte admissible** » désigne un Compte qui remplit les Critères d'indemnisation additionnels;

« **Compte en fidéicomis** » désigne le compte à être ouvert à la Banque pour les fins de la Transaction qui sera administré par l'Administrateur selon les modalités convenues entre les parties;

« **Critères d'indemnisation additionnels** » à l'égard des Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes (donnant ainsi à leurs Détenteurs le droit de recevoir une Indemnité directe conformément aux paragraphes 18 à 23 de la Transaction), à savoir un Compte :

1. qui est ouvert à la Date de détermination ainsi qu'à la Période de paiement de l'Indemnité directe;
2. auquel sont associés une adresse de facturation et un code postal se trouvant au Québec (au moment du paiement des frais de conversion ainsi qu'à la Date de détermination);

- 4 -

3. pour lequel des données transactionnelles permettant d'établir le débit de frais de conversion existent sous forme électronique à la Date de détermination (ce qui exclut la période du 17 avril 2000 au 30 mars 2001 et le mois d'octobre 2001);

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de détermination** » désigne le 90<sup>ième</sup> jour suivant la Date d'entrée en vigueur, ou le jour ouvrable suivant si ce 90<sup>ième</sup> jour n'est pas un jour ouvrable;

« **Délai de réclamation** » correspond à la période durant laquelle un Membre du Groupe peut soumettre un Formulaire de réclamation, soit une période de 60 jours suivant la publication de l'Avis d'approbation;

« **Détenteur** » : Une personne physique détentrice d'une carte de crédit de la Banque, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en vertu d'un contrat de crédit variable conclu avec la Banque au Québec;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le Recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);

« **Formulaire de réclamation** » est le formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir une Indemnité individuelle, suivant la forme décrite dans les Annexes « G » et « H »;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « I » et « J »);

« **Groupe** » désigne le groupe, relativement à la Banque, tel que décrit aux Jugements:

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

« **Indemnité globale** » désigne le montant de 19 500 000 \$ que la Banque s'est engagée à payer aux termes de la Transaction selon ce qui est prévu au paragraphe 5, auquel s'ajoute l'intérêt accumulé dans le Compte en fidéicommis;

- 5 -

« **Indemnité directe** » désigne la portion de l'Indemnité globale à être créditée directement dans les Comptes admissibles des Membres;

« **Indemnité forfaitaire** » désigne le montant qui sera crédité ou payé à chaque Membre à titre d'Indemnité directe ou d'Indemnité individuelle;

« **Indemnité individuelle** » désigne la portion de l'Indemnité globale à être payée aux Membres qui ont présenté en temps opportun un Formulaire de réclamation valide;

« **Jugements** » réfèrent à la décision de la Cour supérieure dans *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, à la décision de la Cour d'appel dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396 et à celle de la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55;

« **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;

« **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte;

« **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver l'Avis d'audience d'approbation;

« **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe, que la Banque a identifiée de son mieux;

« **Objection** » La formulation d'une objection par un Membre du Groupe à la Transaction ou le fait par un Membre du Groupe de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) C.p.c., en fonction des modalités proposées aux paragraphes 47 et suivants de la Transaction;

« **Parties** » désigne Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque;

« **Période de paiement de l'Indemnité directe** » désigne la période durant laquelle l'Indemnité forfaitaire sera créditée par la Banque aux Comptes admissibles, soit une période de soixante (60) jours suivant la Date de détermination;

« **Procureurs de la Banque** » désigne le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

« **Procureurs des Demandeurs** » désigne le cabinet Trudel & Johnston qui représente Réal Marcotte et Bernard Laparé;

« **Réclamation individuelle** » désigne la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant soumise sur un Formulaire de réclamation conformément à la Transaction;

« **Recours collectif** » désigne le recours collectif que Réal Marcotte et Bernard Laparé ont intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la requête

- 6 -

introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000197-034;

« **Site web de réclamations** » est le site web bilingue créé et opéré par l'Administrateur afin d'administrer la Transaction et informer les Membres;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

### III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction.
2. Par la Transaction, Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque désirent régler entre eux et au nom des Membres du Groupe les recouvrements individuels et collectifs ordonnés dans les Jugements, et ce, suivant les modalités de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe.
4. Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de clôture.

### IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA TRANSACTION

5. En vertu de la Transaction, la Banque versera une Indemnité globale de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les Charges ainsi que tout paiement à être fait, le cas échéant, au Fonds d'aide. La Transaction comporte la quittance prévue au paragraphe 67.

- 7 -

6. La méthode suivie par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs pour déterminer l'Indemnité globale payable par la Banque est la même que celle suivie dans le cadre des règlements intervenus avec les autres Banque dans le présent dossier;
7. L'Indemnité globale servira en premier lieu à acquitter les Charges et le solde sera affecté au paiement de l'Indemnité forfaitaire payable aux Membres ayant droit à des Indemnités directes et des Indemnités individuelles, dont les montants sont déterminés ci-dessous.
8. L'Indemnité directe sera versée en créditant les Comptes admissibles durant la Période de paiement de l'Indemnité directe.
9. L'Indemnité individuelle sera versée aux Membres n'ayant pas de Compte admissible à la Date de détermination et ayant déposé conformément à la Transaction un Formulaire de réclamation valide.
10. Les coûts relatifs au paiement de l'Indemnité directe sont aux frais de la Banque, à savoir les coûts relatifs à la mise en place et à la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 18 à 23 de la Transaction.
11. Tous les autres coûts relatifs à la Transaction et sa mise en œuvre font partie des Charges et seront acquittés à même l'Indemnité globale.
12. Toute difficulté liée à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci sera soumise au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas.
13. Au plus tard sept (7) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Tribunal aura rendu le Jugement d'approbation, la Banque devra déposer dans le Compte en fidéicommiss une Indemnité globale de 19 500 000\$. Ce dépôt constituera un transfert de fonds en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds.
14. Les Procureurs des Demandeurs libèrent, indemnisent et tiennent indemne la Banque de tout préjudice subi en raison d'une l'utilisation non conforme à la Transaction, ou d'un déboursement erroné par l'Administrateur des fonds dans le Compte en fidéicommiss.
15. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction, l'Indemnité globale sera retournée à la Banque. Cependant, la Banque assumera néanmoins les frais de l'Avis d'audience d'approbation et de tout autre avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est.
16. Dans les cinq (5) jours suivant la Date de détermination, l'Administrateur transférera à la Banque le montant correspondant à l'Indemnité directe qui sera créditée par la Banque aux Comptes Admissibles.

- 8 -

**V. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE**

17. L'Indemnité forfaitaire correspond à l'Indemnité globale, moins les Charges, divisée par le nombre total de Comptes admissibles à la Date de détermination et de Réclamations individuelles valides à la Date de détermination, Tronquée à la cent, et répartie de façon égale entre chacun. Ainsi l'Indemnité forfaitaire est la même pour chaque Membre y ayant droit.

**Indemnisation directe**

18. La Banque versera l'Indemnité directe en créditant chaque Compte admissible d'un montant égal à l'Indemnité forfaitaire.
19. Cette somme sera payée durant la Période de paiement de l'Indemnité directe.
20. Pour plus de certitude, une seule Indemnité forfaitaire sera créditée dans chaque Compte admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte.
21. Il est cependant entendu qu'un Détenteur qui a plusieurs Comptes admissibles pourra recevoir une Indemnité forfaitaire pour chacun des Comptes admissibles.
22. Les Membres détenant des Comptes admissibles recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard.
23. Suite au crédit de l'Indemnité forfaitaire dans tous les Comptes admissibles, la Banque publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexe « E » - *Avis de crédit* et Annexe « F » - *Notice of credit*) sur les états de compte des Comptes admissibles à l'occasion de la première émission de l'état de compte relatif au Compte admissible qui suivra ce crédit, et ce, à une seule occasion.

**Indemnisation individuelle**

24. Pour obtenir l'Indemnité individuelle, un Membre du Groupe doit, avant l'expiration du Délai de réclamation :
- a. sur le Site web de réclamations, compléter un Formulaire de réclamation avec une signature électronique, ce formulaire devant notamment contenir les informations suivantes :
    - i. l'adresse de facturation de sa carte durant la période pertinente ainsi que son adresse actuelle, son nom complet, sa date de naissance et le numéro de sa carte de crédit de l'époque ou de son compte, si ce numéro est disponible; et
    - ii. une déclaration solennelle par laquelle le Membre déclare qu'il/elle était détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque durant la période pertinente, qu'il/elle résidait au Québec et qu'il/elle a fait des achats à l'étranger au cours de cette même période pour une fin autre que son commerce;

OU

- 9 -

- b. appeler l'Administrateur, lequel entrera pour le compte du Membre concerné les données suivantes sur un Formulaire de réclamation :
- i. l'adresse de facturation de sa carte durant la période pertinente ainsi que son adresse actuelle, son nom complet, sa date de naissance et le numéro de sa carte de crédit de l'époque ou de son compte, si ce numéro est disponible; et
  - ii. une déclaration solennelle par laquelle le Membre déclare qu'il/elle était détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque durant la période pertinente, qu'il/elle résidait au Québec et qu'il/elle a fait des achats à l'étranger au cours de cette même période pour une fin autre que son commerce.
25. Les Membres du Groupe ne peuvent pas soumettre plus d'un Formulaire de réclamation.
26. Pour plus de certitude, un Membre ne pourra recevoir qu'une seule Indemnité forfaitaire selon le mode de Réclamation individuelle, peu importe le nombre de Comptes ou de cartes de crédit de la Banque qu'il détenait lors de la période pertinente.
27. L'Administrateur doit offrir aux Membres du Groupe le choix de communiquer avec lui en français ou en anglais.
28. Les Membres du Groupe seront admissibles à l'Indemnité individuelle s'ils soumettent de manière complète et en temps utile le Formulaire de réclamation (y compris de la manière prévue au paragraphe 24), conforme en substance aux Annexes « G » et « H » jointes aux présentes à l'Administrateur avant l'expiration du Délai de réclamation et qu'ils ne sont pas déjà admissibles à recevoir l'Indemnité directe.
29. Si un Membre du Groupe soumet un Formulaire de réclamation incomplet ou irrégulier, ou si l'Administrateur a des raisons de craindre une fraude ou un abus (ou veut s'assurer qu'il n'existe pas de raison d'une telle crainte), l'Administrateur doit aviser par écrit le Membre du Groupe de l'insuffisance ou de l'irrégularité, et le Membre du Groupe a quinze (15) jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux manquements mentionnés. L'avis peut être donné par lettre, facsimilé ou par courrier électronique, à la discrétion de l'Administrateur. Il est réputé donné au moment de sa mise à la poste ou de son envoi par facsimilé ou par courrier électronique. Si, à l'intérieur du délai imparti, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances ou irrégularités et si l'Administrateur détermine que le Formulaire de réclamation est alors conforme aux exigences ci-dessus, l'Administrateur devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, l'Indemnité forfaitaire applicable dans le délai spécifié au paragraphe 32. Le Membre du Groupe n'aura qu'une seule opportunité pour remédier aux insuffisances ou irrégularités, et le défaut d'y remédier d'une manière satisfaisante dans le délai de quinze (15) jours entraînera le rejet de la réclamation concernée.
30. L'Administrateur a toute discrétion pour admettre ou rejeter une Réclamation individuelle ou donner un avis d'insuffisance ou d'irrégularité et, dans ce dernier

- 10 -

cas, pour demander toute documentation justificative additionnelle ou toute autre preuve que l'Administrateur juge appropriée. La décision de l'Administrateur est finale et sans appel.

31. L'Administrateur devra avoir identifié, à la Date de détermination, le nombre total de Membres qui ont soumis un Formulaire de réclamation valide et de Membres qui ont droit à l'Indemnité directe. L'Administrateur devra également avoir déterminé, à la Date de détermination, le montant total des Charges qui devront être ou auront sur approbation du Tribunal été déduites de l'Indemnité globale.
32. Si l'Administrateur détermine qu'un Formulaire de réclamation respecte les exigences ci-dessus et que le Membre du Groupe n'est pas admissible à l'Indemnité directe, l'Administrateur doit transmettre au Membre du Groupe, par la poste, un chèque correspondant au montant de l'Indemnité forfaitaire applicable, ce chèque devant être transmis par une lettre portant l'entête et la signature de la Banque (dont le contenu devra avoir été approuvé par la Banque) dans un délai de soixante (60) jours de la Date de détermination.
33. L'Administrateur devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque concernant la soumission des Formulaires de réclamation et l'administration du processus de réclamation ci-dessus, la première mise à jour devant avoir lieu au plus tard trente (30) jours après que le premier Formulaire de réclamation rempli ait été reçu par l'Administrateur. L'Administrateur devra également fournir des mises-à-jour et informations sur demande des procureurs des Parties.
34. L'Administrateur devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque relativement à ses frais et dépenses et autres Charges. Les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque auront le droit de s'opposer à tous frais ou dépenses excessifs.
35. Le Membre n'ayant pas encaissé son chèque dans un délai de six (6) mois perdra son droit à l'indemnité.

#### **VI. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION**

36. Les Procureurs des Demandeurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, un projet de cette Requête devant au préalable être approuvé par les Procureurs de la Banque.
37. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation.
38. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que

- 11 -

de telles modifications n'entraînent une modification significative et substantielle ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction.

39. Les procureurs des Demandeurs auront la responsabilité de notifier aux Membres du Groupe qu'une audience d'approbation aura lieu. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a. L'existence des Jugements et de leur résultat à l'égard de la Banque et de la définition du Groupe;
  - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
  - c. L'Indemnité globale prévue par la Transaction et les modalités de sa répartition, y compris celles afférentes à l'indemnisation directe et à l'indemnisation individuelle;
  - d. Une description des demandes des Procureurs des demandeurs concernant le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais;
  - e. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
  - f. Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
40. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé selon les modalités suivantes: une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois dans la section des avis légaux, dans les meilleurs délais suivant le Jugement de pré-approbation. Les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » seront transmises aux Procureurs de la Banque sur réception afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires.
41. Les Parties chercheront à conserver le contenu de la présente Transaction confidentiel jusqu'à la date de signification de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation.

- 12 -

42. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins que ne soient apportées des modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

#### VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

43. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de la Transaction, un projet de cette Requête devant être au préalable approuvé par les Procureurs de la Banque.
44. La Requête pour approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs des Demandeurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du C.p.c., à la *Loi sur le Recours collectif* et au *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure en temps opportun avant l'Audience d'approbation.
45. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction.
46. L'Audience d'approbation aura lieu le 1<sup>er</sup> avril 2015, ou à toute autre date que le Tribunal pourrait déterminer.
47. Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection doivent informer par écrit les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
- Le numéro de cour du recours collectif visé;
  - Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
  - Le numéro du Compte du Membre formulant une Objection;
  - Une affirmation à l'effet qu'il/elle a utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et qu'il/elle a effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
  - Une description sommaire des motifs de leur Objection.

- 13 -

48. L'Objection peut être transmise aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque aux adresses mentionnées au paragraphe 76 de la Transaction.
49. Les Membres du Groupe qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « I » - *Formulaire d'objection* et Annexe « J » - *Objection Form*).
50. Si le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.
51. Une fois que le Jugement d'approbation sera rendu, l'Administrateur maintiendra un Site web de réclamations bilingue qui décrira, entre autres, le Groupe, résumera les éléments essentiels de la Transaction et permettra de soumettre de manière électronique le Formulaire de réclamation.
52. Avant la mise en ligne de ce site web, une copie des pages pertinentes du Site web de réclamations sera soumise aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque pour leur approbation.
53. Les avis et une copie de la Transaction seront disponibles sur le site internet des Procureurs des demandeurs.
54. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résolution de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification significative et substantielle ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction.
55. L'Administrateur sera responsable de notifier aux Membres du Groupe que la Transaction a été approuvée. La notification se fera par l'Avis d'approbation.
56. L'Avis d'approbation sera publié et diffusé selon les modalités suivantes: une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois dans la section des avis légaux, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement d'approbation. L'Administrateur transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « C » et « D » aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires.
57. L'Avis d'approbation devra être soumis à la Cour supérieure du Québec pour être approuvé dans le Jugement d'Approbation.

#### VIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

- 14 -

58. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs présenteront une requête et feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet qu'un montant équivalant au total de i) 25% du montant global des indemnités payables aux Membres, plus TPS (5%) et plus TVQ (9,975%); ii) des débours; et iii) des frais de financement engagés (environ 2 382 000\$) jusqu'au Jugement de clôture représente une rémunération juste et raisonnable, et qui découle des conventions d'honoraires intervenues entre les Demandeurs et leurs procureurs, pour les services rendus par les Procureurs des Demandeurs dans le cadre du Recours collectif et de la Transaction. La décision du Tribunal sur cette requête sera définitive et sans appel pour fins de la détermination de la portion Charges devant comprendre de tels montants. Les montants approuvés par le Tribunal à cet égard seront remis par l'Administrateur aux Procureurs des Demandeurs dans un délai de sept (7) jours de la Date d'entrée en vigueur.
59. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts, débours et frais, les Procureurs des Demandeurs ne réclameront de la Banque ou des Membres du Groupe aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité globale.

#### IX. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE

60. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, il existe un reliquat pouvant découler de la Troncature, de Comptes admissibles fermés entre la Date de détermination et la Période de paiement de l'Indemnité directe ou de chèques non encaissés dans les six mois suivant la date de leur émission, celui-ci sera remis au Fonds d'aide selon les dispositions légales applicables;
61. Le reliquat à être versé au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payé par l'Administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de détermination de ce reliquat.

#### X. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE

62. La Banque et l'Administrateur devront rendre compte de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction dans un délai de 210 jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité directe.
63. À cet égard, la Banque devra transmettre aux Procureurs des Demandeurs les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs de ses représentants attestant au meilleur de leur connaissance de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées à être produites devant le Tribunal:

Le nombre de Comptes admissibles auxquels l'Indemnité forfaitaire a été créditée durant la Période de paiement de l'Indemnité directe selon les

- 15 -

termes et modalités pour la remise de l'Indemnité directe prévus aux paragraphes 18 à 22 de la Transaction;

Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 23 de la Transaction;

64. L'Administrateur devra transmettre aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs de ses représentants attestant au meilleur de leur connaissance de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées à être produites devant le Tribunal:

Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre, administrée et exécutée;

Le nombre de Membres qui ont reçu l'Indemnité forfaitaire selon les termes et modalités pour le paiement de l'Indemnité individuelle prévus aux paragraphes 24 à 34 de la Transaction;

Le montant forfaitaire remis pour crédit à chacun des Comptes admissibles et pour paiement à chacun des Membres qui ont déposé une Réclamation individuelle valide;

Le nombre de Formulaire de réclamations recus et le nombre de Membres à qui l'Administrateur a fait parvenir l'Indemnité forfaitaire dans le cadre du processus d'indemnisation individuelle;

Le montant remis aux Procureurs des Demandeurs à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de frais d'expertise, de débours et frais engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture, selon les termes et modalités prévus aux paragraphes 58 et 59 de la Transaction;

Le montant du reliquat et la remise au Fonds d'aide selon les dispositions légales applicables.

65. Dans un délai de 240 jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité directe, les Procureurs de la Banque produiront auprès du Tribunal une Requête pour l'obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle Requête sera appuyée des affidavits mentionnés aux paragraphes précédents.

66. Cette Requête pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Procureurs des Demandeurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal.

- 16 -

**XI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES**

67. Avec effet à la date du Jugement de clôture, les Demandeurs, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque et des Procureurs de la Banque, de leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats et autres Charges, que les Demandeurs et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, en raison du Recours collectif, des condamnations prévues dans les Jugements et des recouvrements collectif et individuel des montants ayant fait l'objet de ces condamnations.

**XII. ANNEXES**

68. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

Annexe « A » : *Avis d'audience d'approbation du règlement;*

Annexe « B » : *Notice of Hearing to Approve the Settlement;*

Annexe « C » : *Avis d'approbation*

Annexe « D » : *Approval Notice*

Annexe « E » : *Avis de crédit;*

Annexe « F » : *Notice of credit;*

Annexe « G » : *Formulaire de réclamation*

Annexe « H » : *Claim form*

Annexe « I » : *Formulaire d'objection*

Annexe « J » : *Objection Form*

**XIII. DISPOSITIONS FINALES**

69. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties.

70. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant ce qui fait l'objet de la présente Transaction.

- 17 -

71. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense.
72. La Transaction vise le règlement des condamnations prévues aux Jugements et du mode de recouvrement de ces condamnations et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.
73. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à l'interprétation, la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard.
74. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
75. Tous les coûts associés à la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie.
76. Toute communication à une partie relativement à tout ce qui concerne la Transaction ou son exécution doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention des Demandeurs :

Me Philippe Trudel et Me Bruce Johnston  
**Trudel & Johnston**  
90-750 Côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Courriel : [phtrudel@trudeljohnston.com](mailto:phtrudel@trudeljohnston.com)  
Téléphone : (514) 871-0800  
Télécopieur : (514) 871-8800  
Courriels : [phtrudel@trudeljohnston.com](mailto:phtrudel@trudeljohnston.com) et  
[bwjohnston@trudeljohnston.com](mailto:bwjohnston@trudeljohnston.com)

- 18 -

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
McCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le \_\_\_\_\_ 2015

  
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ

\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

- 18 -

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
**McCARTHY TÉTRAULT, s.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

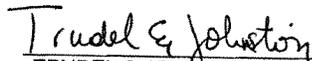
SIGNÉ le \_\_\_\_\_ 2015

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

  
BERNARD LAPARÉ

\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULT s.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

 09/03/2015  
\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

- 18 -

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
**McCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

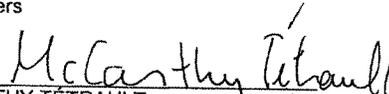
EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le 27 février 2015

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

  
\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ

  
\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULTS.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

**ANNEXE « A »**  
**RECOURS COLLECTIF : AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AUX**  
**DÉTENTEURS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA**  
**RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

Ce règlement peut avoir des conséquences sur vos droits que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

**Le règlement**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Un règlement est intervenu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

**Qui est membre?**

Cet avis est destiné à toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**Modalités de distribution**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015 aura lieu l'audition d'une requête pour approbation du règlement. L'audition de la requête aura lieu au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en salle ● à compter de ●h.

La requête pour approbation du règlement décrira le montant du règlement et le mécanisme de recouvrement proposé et demandera au tribunal de nommer un administrateur des réclamations.

Une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif y est proposée.

Les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'auront aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte pourra être effectué dans les comptes de cartes de crédit admissibles qui répondent aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Les anciens détenteurs de cartes BNC devront présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur. Devront également présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001).

Un nouvel avis détaillant le processus de réclamation sera publié si le règlement est approuvé par le tribunal.

#### **Honoraires des avocats des demandeurs**

Dans le cadre de l'audition de la requête pour approbation du règlement, les avocats des demandeurs demanderont au tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'ils ont conclue avec les demandeurs et qui prévoit qu'ils recevront 25% du montant versé par BNC en vertu du règlement. Ils demanderont aussi le remboursement d'une quote-part des frais de financement engagés (environ 2 382 000 \$).

#### **Objection à la requête pour approbation du règlement**

Si vous souhaitez vous opposer à la requête pour approbation du règlement ou présenter vos prétentions lors de l'audience, vous devez faire parvenir les motifs de votre opposition par écrit aux avocats des demandeurs et inclure les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-000197-034;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Le numéro de compte, si disponible;
4. Une déclaration à l'effet que vous avez utilisé votre carte de crédit personnelle émise par la BNC et que vous avez effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
5. une brève explication de la nature de votre opposition ou de vos prétentions.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et de transmettre, au plus tard le 21 mars 2015, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site des avocats des demandeurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section suivante).

#### **Renseignements additionnels et questions**

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement et de la requête pour approbation du règlement. La version intégrale du règlement peut être consultée sur le site [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). En cas de conflit entre cet avis et le règlement, le texte du règlement aura préséance.

Pour toute question concernant le règlement et la requête pour approbation du règlement, veuillez vous adresser aux avocats des demandeurs :

**Trudel & Johnston**

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Courriel : [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

Téléphone : (514) 871-8385

Télécopieur : (514) 871-8800

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**SCHEDULE "B"**  
**CLASS ACTION : NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE SETTLEMENT**  
**FOR NATIONAL BANK OF CANADA CARDHOLDERS**

**RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA**

---

This settlement may have consequences on your rights whether you act or not. Please read this notice carefully.

**The settlement**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

A settlement has been reached by the parties, subject to Court approval, relating to damages and to the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees of plaintiffs' counsel and of the claims administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

**Who is a member?**

This notice is intended for all persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, other than for business purposes, used a personal credit card issued by NBC and:

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

**Distribution of the indemnity**

On April 1, 2015, the Superior Court will hear the motion to approve the settlement. The hearing will take place at the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame street East, in Montreal, in room ●, at ●.

The motion to approve the settlement will describe the amount of the settlement, the proposed recovery process and will ask the Court to appoint the claims administrator.

The motion proposes an equal distribution of the settlement amount amongst all the group members.

Current NBC cardholders who paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1, 2001 and September 30, 2001 and between November 1, 2001 and January 1, 2003 will

not need to submit a claim to receive their share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.

Former NBC cardholders will be required to submit a claim form to the claims administrator. Moreover, current NBC cardholders who paid conversion fees for foreign currency transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 and for the month of October 2001), will be required to submit a claim form to the claims administrator.

A new notice describing the claim process will be published if the settlement is approved by the Court.

**Plaintiff's legal fees**

In the context of the hearing on the motion to approve the settlement, plaintiffs' counsel will ask the Court to approve the fee agreement concluded with the plaintiffs which provide that counsel will receive 25% of the amount paid by NBC pursuant to the settlement. Plaintiffs' counsel will also ask for the refund of a share of their financing costs (approximately \$2,382,000).

**Objection to the motion for approval of the settlement**

If you wish to object to the motion to approve the settlement or present your arguments at the hearing, you must communicate your reason for objection in writing to plaintiffs' counsel and include the following information :

1. Class action file number : 500-06-000197-034;
2. Your name and contact information;
3. The number of the credit card account, if available;
4. A declaration that you used your personal credit card issued by NBC and that you completed foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1st, 2003;
5. A brief explanation of the nature of your objections or arguments.

Although it is not mandatory, it is suggested to fill out, by March 21, 2015, the objection form that can be downloaded on plaintiffs' counsel website or obtained by mail (see the following section).

**Additional information and questions**

Please be advised that the present notice only contains a summary of the settlement and of the motion to approve the settlement. The complete version of the settlement can be found at [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). In case of conflict between this notice and the settlement, the settlement will govern.

For any question concerning the settlement and the motion to approve the settlement, please communicate with plaintiffs' counsel:

**Trudel & Johnston**  
750 Côte de la Place d'Armes, office 90

Montreal, Quebec, H2Y 2X8  
Email : [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)  
Tel. : (514) 871-8385  
Fax : (514) 871-8800

**THIS NOTICE WAS AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

**ANNEXE « C »**  
**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF AUX DÉTENTEURS DE**  
**CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

**Le règlement**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Le 2015, le tribunal a approuvé un règlement entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

**Qui est membre?**

Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**Qui peut recevoir une indemnité?**

Le règlement prévoit une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif après déduction des honoraires et des frais des procureurs des demandeurs de 5\$, des honoraires de l'administrateur des réclamations et des frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Si vous êtes membre du groupe, que vous êtes présentement détenteur de compte de carte de crédit BNC et que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 ou du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 décembre 2002, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte sera effectué dans votre compte s'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Si vous êtes membre du groupe mais que vous n'êtes plus détenteur de compte de carte de crédit BNC ou si vous détenez toujours un compte de carte de crédit BNC mais que vous avez

payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001), afin de recevoir une indemnité, vous devrez, avant le 31 mars 2015, compléter un formulaire de réclamation sur le site web de réclamations au 1-877-977-2739 ou appeler l'administrateur des réclamations au 1-877-977-2739 lequel entrera les données pertinentes sur le formulaire.

**Renseignements additionnels et questions**

Pour toute question concernant le processus de réclamation, veuillez vous adresser à l'administrateur des réclamations :

•

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**SCHEDULE "D"**  
**NOTICE OF APPROVAL OF A CLASS ACTION SETTLEMENT**  
**TO NATIONAL BANK OF CANADA CARDHOLDERS**

**RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA**

---

**The settlement**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

On ●, 2015, the Court approved the settlement entered into between the parties relating to damages and the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees and costs of plaintiffs' counsel and of the claims administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

**Who is a member?**

All persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, used a personal credit card issued by NBC other than for business purposes, and :

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

**Who can obtain an indemnity?**

The settlement provides for an equal distribution of the settlement amount between all the group members, after deduction of plaintiffs' counsel fees and costs of \$●, claims administrator fees, as well as costs related to the settlement implementation and notice publication.

If you are a group member, that you currently have an NBC credit card account and that you paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1<sup>st</sup>, 2001 and September 30, 2001 or between November 1<sup>st</sup>, 2001 and January 1, 2003, you do not need to submit a claim to receive your share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.

If you are a member of the group but no longer have an NBC credit card account or if you still have an NBC credit card account but you paid conversion fees for foreign currency transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 and the month of October 2001), in order to receive an indemnity, you must, on

or before ●, 2015, submit a claim form that can be found on the claims website at ● or call the claims administrator at ●.

**Additional information and questions**

For any questions concerning the claim process, please communicate with the claims administrator :

•

**THIS NOTICE WAS AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

---

RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Défenderesses

-et-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

---

ANNEXE « E » AVIS DE CRÉDIT

---

Un crédit en votre faveur figure à la ligne « Recours collectifs » suite au règlement du recouvrement d'un recours collectif relatif aux frais de conversion de devises. Pour information, voir ●.

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

Class Action  
SUPERIOR COURT

RÉAL MARCOTTE  
-and-  
BERNARD LAPARÉ

Plaintiffs

v.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Defendants

-and-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

SCHEDULE "F" NOTICE OF CREDIT

A credit in your favour appears on the line "Class actions" arising from the settlement of the recovery of a class action relating to conversion fees.  
For more information, visit ●

**ANNEXE « G »****FORMULAIRE DE RÉCLAMATION****RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA****INSTRUCTIONS – CONDITIONS****VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ POUR UNE COMPENSATION EN VERTU DE CE RÈGLEMENT****I- QUI EST MEMBRE**

Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**II- LE RÈGLEMENT**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Le • 2015, le tribunal a approuvé un règlement entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Le montant de l'indemnité forfaitaire qui sera payée aux membres éligibles sera le même pour tous mais dépendra du nombre total de réclamations des membres ainsi que d'autres ajustements et déductions tels que spécifiés dans le règlement.

**III- COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION**

1. Si vous êtes membre du groupe, que vous êtes présentement détenteur de compte de carte de crédit BNC et que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 ou du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte sera effectué dans votre compte s'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

2. Si vous êtes membre du groupe mais que vous n'êtes plus détenteur de compte de carte de crédit BNC ou si vous détenez toujours un compte de carte de crédit BNC mais que vous avez payé des frais de conversion durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001), afin de recevoir une indemnité, vous devez, avant le [DATE] :
  - (a) sur le site web de réclamations, compléter le présent formulaire de réclamation avec une signature électronique; ou
  - (b) appeler l'Administrateur, lequel entrera les données requises sur un formulaire de réclamation;
3. Si vous ne savez pas si vous avez droit à un crédit au compte ou si vous devez soumettre un formulaire de réclamation, nous vous invitons à contacter l'Administrateur.
4. Les membres ne peuvent pas soumettre plus d'un formulaire de réclamation.
5. Un membre ne pourra recevoir qu'une seule indemnité forfaitaire selon le mode de réclamation individuelle, peu importe le nombre de comptes ou de cartes de crédit de la BNC qu'il détenait lors de la période pertinente.
6. Les membres seront admissibles à recevoir l'indemnité individuelle s'ils soumettent de manière complète et en temps utile le formulaire de réclamation à l'Administrateur avant le délai de réclamation et qu'ils ne sont pas déjà admissibles à recevoir un crédit directement dans leur compte.
7. Si un Membre du Groupe soumet un Formulaire de réclamation incomplet ou irrégulier, ou si l'Administrateur a des raisons de craindre une fraude ou un abus (ou veut s'assurer qu'il n'existe pas de raison d'une telle crainte), l'Administrateur doit aviser par écrit le Membre du Groupe de l'insuffisance ou de l'irrégularité, et le Membre du Groupe a quinze (15) jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux manquements mentionnés. L'avis peut être donné par lettre, facsimilé ou par courrier électronique, à la discrétion de l'Administrateur. Il est réputé donné au moment de sa mise à la poste ou de son envoi par facsimilé ou par courrier électronique. Si, à l'intérieur du délai imparti, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances ou irrégularités et si l'Administrateur détermine que le Formulaire de réclamation est alors conforme aux exigences ci-dessus, l'Administrateur devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, l'Indemnité forfaitaire applicable dans le délai applicable. Le Membre du Groupe n'aura qu'une seule opportunité pour remédier aux insuffisances ou irrégularités, et le défaut d'y remédier d'une manière satisfaisante dans le délai de quinze (15) jours entraînera le rejet de la réclamation concernée.
8. L'Administrateur a toute discrétion pour admettre ou rejeter une Réclamation individuelle ou donner un avis d'insuffisance ou d'irrégularité et, dans ce dernier cas, pour demander toute documentation justificative additionnelle ou toute autre preuve que l'Administrateur juge appropriée.
9. Si l'Administrateur détermine qu'un formulaire de réclamation respecte les exigences ci-dessus et que le membre n'est pas déjà admissible à recevoir un crédit directement dans son compte, l'Administrateur doit transmettre au membre, par la poste, un chèque

correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire applicable, dans un délai de soixante (60) jours de la date de détermination.

10. Le Membre n'ayant pas encaissé son chèque dans un délai de six (6) mois perdra son droit à l'indemnité.
11. Les termes en majuscule repris ci-dessus sont définis dans l'entente de règlement.

#### INFORMATIONS PERSONNELLES

**VEUILLEZ S.V.P. NOUS FAIRE PARVENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES, LESQUELLES SERONT TRAITÉES DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE. TOUTE INDEMNITÉ OCTROYÉE EN RÉPONSE À VOTRE RÉCLAMATION SERA ENVOYÉE AU NOM ET À L'ADRESSE ACTUELLE QUE VOUS FOURNIREZ.**

Nom complet:	
Adresse actuelle, incluant la province :	
Adresse de facturation de la carte de crédit durant la période pertinente, incluant la province (17 avril 2000 au 1 <sup>er</sup> janvier 2003):	
Date de naissance :	
Numéro du compte ou de la carte de crédit de l'époque, si disponible	

#### Déclaration solennelle

Je déclare que je résidais au Québec et j'étais détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque Nationale du Canada durant tout ou partie de la période pertinente (du 17 avril 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2003) et que j'ai fait des achats à l'étranger au cours de cette période pour une fin autre que le commerce.

Je déclare que les informations ci-dessus sont vraies.

Date

Signature

**SCHEDULE « H »****CLAIM FORM****RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA****INSTRUCTIONS – CONDITIONS**

**PLEASE CAREFULLY READ THE FOLLOWING CONDITIONS TO DETERMINE IF YOU QUALIFY FOR COMPENSATION UNDER THIS SETTLEMENT**

**I- WHO IS A MEMBER**

All persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, used a personal credit card issued by NBC other than for business purposes, and :

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

**II- THE SETTLEMENT**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

On •, 2015, the Court approved the settlement entered into between the parties relating to damages and the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees of plaintiffs' counsel and of the Claims Administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

The lump-sum amount to be paid to each eligible members will be the same for all members but will depend on the total number of claims and on other adjustments and deductions specified in the settlement.

**III- HOW TO FILE A CLAIM**

1. If you are a group member, that you currently have an NBC credit card account and that you paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1<sup>st</sup>, 2001 and September 30, 2001 or between November 1<sup>st</sup>, 2001 and January 1, 2003, you do not need to submit a claim to receive your share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.
2. If you are a group member but no longer have an NBC credit card account or if you still have an NBC credit card account but you paid conversion fees for foreign currency

transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 or during the month of October 2001), in order to receive an indemnity, you must, on or before •, 2015

- (a) submit on the claims website, the claim form attached hereto with an electronic signature; or
  - (b) call the Claims Administrator who will enter the relevant data on the claim form.
3. If you are not sure whether or not you are eligible to a credit to your account, you can contact the Claims Administrator.
  4. Members cannot submit more than one claim form.
  5. A member cannot receive more than one indemnity under the individual recovery process, no matter how many NBC accounts or credit cards he/she had during the relevant period.
  6. Members are eligible to receive the individual indemnity if they submit a complete claim form to the Claims Administrator before the claim deadline and if they are not eligible to receive a credit directly into their account.
  7. If a member submits an incomplete or irregular claim form or if the Claims Administrator has reasons to believe there was fraud or abuse (or wants to insure that there is no such fraud or abuse), the Claims Administrator must give written notice to the member of the deficiency or irregularity, and the member has fifteen (15) days from the date of the written notice to rectify the mentioned irregularities. The notice can be sent by letter, fax or email, at the discretion of the Claims Administrator. It is deemed to be given at the time the notice is mailed or sent by fax or email. If, within the applicable delay, the member rectifies the irregularities and if the Claims Administrator determines that the claim form complies with the requirements, the Claims Administrator will send, by mail, the indemnity within the applicable deadline. The member will have only one opportunity to rectify any irregularities. The failure to answer in a timely manner or to answer in a complete way the concerns raised in the notice will allow the Claims Administrator to reject the member's individual claim.
  8. The Claims Administrator has full discretion to accept or reject an individual claim or to give a notice of irregularity and, in such case, to ask for additional documentation or evidence that the Claims Administrator finds appropriate.
  9. If the Claims Administrator determines that a claim form respects the abovementioned requirements and that the member is not already eligible to receive a credit directly into his/her account, the Claims Administrator must send to the member, by mail, a cheque of the amount of the indemnity within a 60-day delay from the date of determination.
  10. If a member does not cash the cheque within 6 months, he/she will lose his/her right to the indemnity.
  11. The terms in capital letters are defined in the settlement agreement.

**PERSONAL INFORMATION**

PLEASE PROVIDE US THE FOLLOWING INFORMATION WHICH WILL BE PROCESSED CONFIDENTIALLY. ANY INDEMNITY WILL BE SENT TO THE NAME AND CURRENT ADDRESS THAT YOU WILL PROVIDE BELOW.

Surname and given name:	
Current address, including the province :	
Credit card billing address during the relevant period, including the province (April 17, 2000 to January 1, 2003) :	
Date of Birth	
Former credit card number or account number, if available	

**Sworn Declaration**

I resided in the Province of Québec and was the holder of a credit card issued by National Bank of Canada during all or part of the relevant period (April 17, 2000 to January 1, 2003) and I made purchases in foreign countries during that period for purposes other than a business.

I state that the above information is true.

---

Date

Signature

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA, BANQUE DE  
MONTRÉAL et al.

Défenderesses

-et-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ANNEXE « I » FORMULAIRE D'OBJECTION

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ c. BANQUE NATIONALE DU CANADA  
500-06-000197-034

FORMULAIRE D'OBJECTION

Veillez utiliser ce formulaire seulement si vous vous objectez à ce que le Tribunal approuve la Transaction.

IDENTIFICATION

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse de résidence : \_\_\_\_\_

BANQUE ET NUMÉRO DE COMPTE

Vous devez indiquer si votre carte de crédit est une carte émise par Banque Nationale du Canada et votre numéro de compte de carte de crédit de Banque Nationale du Canada :

J'ai une carte de crédit Banque Nationale du Canada

No de compte : \_\_\_\_\_

Vous devez également indiquer ce qui suit :

J'ai utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque Nationale du Canada et j'ai effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003

MOTIFS D'OBJECTION OU PRÉTENTIONS À L'ENCONTRE DE LA TRANSACTION	
 <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	
[Veuillez joindre une page additionnelle si cet espace est insuffisant.]	
Signature : _____ Date : _____	
Nous vous invitons à transmettre ce formulaire dûment complété au plus tard le • 2015 à l'une des adresses suivantes :	
TRUDEL & JOHNSTON 90-750 Côte de la Place d'Armes Montréal (Québec) H2Y 2X8 Télécopieur : 514 871-8800	MCCARTHY TETRAULT SENCRL S.R.L. Bureau 2500 1000, De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 0A2 Télécopieur : 514 875-6246

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

Class Action  
SUPERIOR COURT

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-and-  
BERNARD LAPARÉ

Plaintiffs

v.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Defendants

-and-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

SCHEDULE "J" OBJECTION FORM

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ v. BANQUE NATIONALE DU CANADA  
500-06-000197-034

OBJECTION FORM

Please use this form only if you object to the Court approving this Transaction. Do not use this form if you wish to exclude yourself from the groups covered by the class actions.

IDENTIFICATION

Family name : \_\_\_\_\_ Given name: \_\_\_\_\_

Home address : \_\_\_\_\_

BANK AND ACCOUNT NUMBER

You must indicate whether your credit card is a card issued by National Bank of Canada and provide the account number of your National Bank of Canada credit card:

I have a National Bank of Canada credit card

Account No.: \_\_\_\_\_

You must indicate the following :

I used my personal credit card issued by National Bank of Canada and I completed foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1st, 2003

REASONS FOR OBJECTING OR REPRESENTATIONS WITH RESPECT TO THE SETTLEMENT	
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	
[Please attach an additional page if the space above is insufficient.]	
Signature : _____ Date : _____	
Please send your duly completed form to either of the following addresses by •, 2015:	
TRUDEL & JOHNSTON 90-750 Côte de la Place d'Armes Montréal (Québec) H2Y 2X8 Télécopieur : 514 871-8800	MCCARTHY TETRAULT SENCRL S.R.L. Suite 2500 1000 De La Gauchetière Ouest Montreal (Quebec) H3B 0A2 Fax : 514 875-6246

**ANNEXE 4****Amended Distribution Protocol****I. PREAMBLE**

1. **WHEREAS** on April 17, 2000, Plaintiffs filed a Motion for Authorization to Institute a Class Action against Amex Bank of Canada ("Amex");
2. **WHEREAS** the Motion for Authorization was granted by the Honourable Clément Gascon, J.S.C. (as he then was);
3. **WHEREAS** on June 11, 2009, Gascon J. rendered a judgment maintaining the class action and condemning Amex to pay compensatory and punitive damages;
4. **WHEREAS** the trial judgment was overturned in part by the Court of Appeal;
5. **WHEREAS** on September 19, 2014, the Supreme Court of Canada overturned the Court of Appeal decision, in part, and awarded compensatory and punitive damages to the Plaintiffs (the "Judgment");
6. **WHEREAS** pursuant to the Judgment, the Defendant must pay the amount of \$87,078.33 plus interest and the additional indemnity provided by law on a collective recovery basis for the month of January 2003, plus costs;
7. **WHEREAS** the Judgment also provides for the individual recovery of the foreign exchange conversion fees paid by class members between April 17, 2000 and December 31, 2002 plus punitive damages in the amount of \$25 per class member with interest and the additional indemnity provided for by law since April 17, 2003;
8. **WHEREAS** the evidence at trial established that Amex has microfiche data for the class period for all of its cardholders in Canada but that this data is not in searchable format and thus Amex must manually retrieve the microfiche based on class member name or card number, if available.

**II. DEFINITIONS**

9. The following terms are defined for the purposes of this Distribution Protocol only, including the Preamble:
  - i. "Amex" means Amex Bank of Canada;
  - ii. "Approval Judgment" means the judgment from the Superior Court of Quebec approving this Distribution Protocol;
  - iii. "Claims Administrator" means the entity responsible for implementing and managing the individual claims process described herein. Subject to the Court's approval, the Claims Administrator chosen by Amex is the Bruneau Group;

- iv. "Claims Deadline" means eight (8) months after the date of publication of the Final Notice, at midnight, or any other date fixed by the Court;
- v. "Claims Period" means the period during which Class Members must submit a claim in order to receive a portion of the Distribution Amount. The period begins on the day of publication of the Final Notice and ends on the Claims Deadline;
- vi. "Class Members" means all consumers resident in Quebec who held an American Express Personal Credit Card and paid a foreign exchange conversion fee during the Class Period;
- vii. "Class Period" means the period from April 17, 2000 to February 1, 2003;
- viii. "Collective Amount" means the amount of \$87,078.33 plus interest and the additional indemnity provided by law for the month of January 2003 until the deposit of the said Amount by Amex in a Trust Account, less the Class counsel's fees.
- ix. "Current Cardholder" means a Class member who is an active American Express Personal Credit Cardholder;
- x. "Fees" means the foreign exchange conversion fees to be reimbursed to each Class Member, the whole with interest and the additional indemnity provided by law (...).
- xi. "(...)Notice" means the notice to Class Members pursuant to art. 1030 of the Code of Civil Procedure;
- xii. "Judgment" means the Supreme Court of Canada judgement dated September 19, 2014.
- xiii. "Parties" means Plaintiffs and the Defendant;
- xiv. "Punitive Damages" means damages in the amount of \$25 with interest and the additional indemnity provided for by law payable to each class member;
- xv. "Trust Account" means the trust account to be established and maintained by the Bruneau Group.

### III. DISTRIBUTION PROCESS

- 10. The Preamble and Definitions form an integral part of this Distribution Protocol;
- 11. This Distribution Protocol will only become effective once it is approved by the Superior Court of Quebec. If it is not approved, it will become null and void and will not generate any rights or obligations either for the Parties or the Class Members;

12. Each Class Member will have to submit a claim before the Claims Deadline in order to receive the Fees, Punitive Damages or pro-rated share of the Collective Amount.
13. The form will be available on a dedicated website put on line by the Claims Administrator, and can be completed either directly online or over the phone with the Claims Administrator or printed and mailed to the Claims Administrator;
14. The (...)Notice will be published in the following Quebec newspapers and/ or their electronic website:
  - The Gazette, La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit and La Tribune
15. The first publication of the Notice will be as soon as possible after the approval of the Distribution Protocol by the Court and the second publication, if necessary, sixty days (plus or minus five days) before the Claims Deadline;
16. Amex will insert a bilingual notice and the claims form in the active statements of account of all Current Cardholders who opened an account on or before February 1, 2003, the whole within sixty (60) days of the date this Distribution Protocol is approved, or within a reasonable delay thereafter.
17. Amex will also send a statement message, on or about the month of September 2015, to active Personal Credit Cardholders with a Quebec postal code, who opened an account on or before February 1, 2003, reminding Class members of the possibility of filing a claim in the Marcotte matter.
18. The Plaintiff will ask the Court to approve a Facebook publicity campaign at Amex's costs. If it is approved, the Claims Administrator will be responsible to implement the decision of the Court.
19. Class Members will have to provide the following information on the claims form:
  - a) Full name of the primary cardholder;
  - b) Current address;
  - c) Former address (if it was different during the Class Period);
  - d) Card number, if available; and
  - e) email address and phone number .
20. At the end of each month, the Claims Administrator will send a list of card numbers or names and addresses to Amex in order for Amex to manually retrieve the account statements for the period of April 17, 2000 to December 31, 2002.
21. Amex will have thirty (30) days, or a reasonable delay thereafter, from the receipt of each list to provide the copies of account statements to the Claims Administrator, if any. Amex will highlight for the Claims Administrator the Fees owing per claim and the Claims Administrator will be responsible to perform a quality control check to ensure that all Fees have been identified correctly, in accordance with industry standards.

22. The Claims Administrator will then calculate the Collective Amount, Fees and Punitive Damages payable to the Class Member and will send the information to Amex and the attorneys for the Parties on a quarterly basis, or within a reasonable delay thereafter.
23. Amex will wire the funds to the Claims Administrator's Trust Account, within thirty days of such receipt, or within a reasonable delay thereafter.
24. In the event that a claim is rejected, the Claims Administrator will send a rejection notice by email or mail and indicate the reasons why the claim has been denied. In such a case, there will be a thirty (30) day delay for the claimant to either resubmit a corrected claims form or contest the decision before this Court with evidence that the card member is a Class Member.
25. With regard to the Collective Amount, the Class Members who file a claim will share equally in the amount.

**A. PAYMENT**

26. Within thirty (30) days after the end of the Claims Deadline, the Claims Administrator will render a final accounting.
27. Sixty days following receipt of the final accounting received from the Claims Administrator, or within a reasonable delay thereafter, Amex will credit the Fees and Punitive Damages along with a pro-rated share of the Collective Amount owing to Current Cardholders. The Claims Administrator will distribute the payment to Class Counsel and mail a cheque for the Fees, Punitive Damages and Collective Amount payable to the remaining Class Members, less Class Counsel fees to be approved by the Court.
28. The Claims Administrator will file a final accounting to the Court, within sixty (60) days from the mailing of the cheques, which will be provided to Amex and the Parties' counsel, listing the final list of the Class Members paid in accordance with this Distribution Protocol.

**IV. CLAIMS ADMINISTRATOR**

29. The Claims Administrator will be responsible for implementing and managing the individual claims process detailed hereinabove;
30. All written communications from the Class Members to the Claims Administrator should be sent to the following address:

The Bruneau Group  
390 Rideau St. - Box 20187  
Ottawa, ON K1N 9P4

info@bruneaugroup.com

31. Amex will be responsible for all costs associated with the distribution process, including remuneration of the Claims Administrator and publication of notices.

**Protocole de distribution amendé**

**I. PRÉAMBULE**

1. **ATTENDU QUE** le 17 avril 2000, les Demandeurs déposent une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Banque Amex du Canada (« Amex »);
2. **ATTENDU QUE** la Requête pour autorisation fut accueillie par l'honorable Clément Gascon, J.C.S. (tel qu'il l'était à l'époque);
3. **ATTENDU QUE** le 11 juin 2009, le juge Gascon rend une décision par laquelle il maintient le recours collectif et condamne Amex à payer des dommages compensatoires et punitifs;
4. **ATTENDU QUE** le jugement de première instance fut annulé par la Cour d'appel;
5. **ATTENDU QUE** le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada annule en partie la décision de la Cour d'appel et accorde aux Demandeurs des dommages compensatoires et punitifs (le « **Jugement** »);
6. **ATTENDU QUE** conformément au Jugement, la Défenderesse doit verser la somme de 87 078,33 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur une base de recouvrement collectif pour le mois de janvier 2003, plus les frais.
7. **ATTENDU QUE** le Jugement prévoit également le recouvrement individuel des frais de conversion de devises étrangères payés par ces derniers entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2002, plus dommages punitifs au montant de 25 \$ par membre du groupe avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi depuis le 17 avril 2003;
8. **ATTENDU QUE** la preuve présentée au procès établit qu'Amex possède de l'information sauvegardée sur microfiche pour la période visée au sujet de tous ses détenteurs de cartes au Canada mais que cette information n'est pas sauvegardée dans un format qui en permet la consultation par recherche. Ainsi, Amex doit récupérer manuellement l'information sauvegardée sur microfiche en se basant sur le nom du membre du groupe ou le numéro de carte, si telle information est disponible.

**II. DÉFINITIONS**

9. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins du présent Protocole de distribution, incluant le Préambule :
  - i. « Amex » signifie Banque Amex du Canada;
  - ii. « Jugement d'approbation » signifie le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant ce Protocole de distribution;
  - iii. « Administrateur des réclamations » signifie l'entité responsable chargée de la mise en œuvre et de la gestion du présent processus des réclamations

- 2 -

- individuelles. Sujet à approbation par la Cour, l'Administrateur des réclamations désigné par Amex est le Groupe Bruneau;
- iv. « Date limite de présentation des réclamations » signifie huit (8) mois de la date de la publication de l'Avis (...), à minuit, ou toute autre date fixée par la Cour;
  - v. « Période de réclamation » signifie la période au cours de laquelle les Membres du groupe doivent soumettre une réclamation pour recevoir une portion du Montant de distribution. La période débute le jour de la publication de l'Avis final et se termine à la date limite de présentation des réclamations;
  - vi. « Membre du groupe » signifie tout consommateur résidant au Québec ayant détenu une carte de crédit personnelle American Express et qui a payé des frais de conversion de devises étrangères durant la Période du groupe;
  - vii. « Période du groupe » signifie la période débutant le 17 avril 2000 et se terminant le 1<sup>er</sup> février 2003;
  - viii. « Montant collectif » signifie le montant de 87 078,33 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi de janvier 2003 jusqu'au moment où Amex déposera ledit Montant dans un compte en fiducie, moins les frais du procureur du groupe;
  - ix. « Titulaire actuel de carte » signifie un Membre du groupe qui est détenteur actif d'une carte de crédit personnelle d'American Express;
  - x. « Frais » signifie les frais de conversion de devises étrangères à être remboursés à chaque Membre du groupe, le tout avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi (...);
  - xi. « (...)Avis » signifie l'avis aux Membres du groupe selon l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
  - xii. « Jugement » signifie le jugement de la Cour suprême du Canada daté du 19 septembre 2014;
  - xiii. « Parties » signifie les Demandeurs et la Défenderesse;
  - xiv. « Dommages punitifs » signifie des dommages punitifs au montant de 25 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi payables à chaque Membre du groupe;
  - xv. « Compte en fiducie » signifie le compte qui sera établi et maintenu par le Groupe Bruneau.

### III. PROCÉDÉ DE DISTRIBUTION

10. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de ce Protocole de distribution;

- 3 -

11. Ce Protocole de distribution ne prendra effet que lorsqu'il sera approuvé par la Cour supérieure du Québec. Dans l'éventualité où la Cour supérieure du Québec n'approuverait pas ce Protocole de distribution, ce dernier sera alors nul et sans effet et ne générera aucun droit ni aucune obligation pour les Parties ou les Membres du groupe;
12. Chaque Membre du groupe devra soumettre une réclamation avant la Date limite de présentation des réclamations afin de recevoir les Frais, Dommages punitifs ou sa portion au prorata du Montant collectif;
13. Le formulaire sera disponible sur un site web dédié mis en ligne par l'Administrateur des réclamations et pourra être rempli en ligne ou au téléphone avec l'assistance de l'Administrateur des réclamations. Il peut également être imprimé et mis à la poste à l'attention de ce dernier;
14. L'Avis sera publié à deux (2) reprises dans la copie papier et/ou le site web des journaux suivants :
  - The Gazette, La Presse, Le Soleil, Le Nouvelliste, Le Droit et La Tribune
15. La première publication se fera le plus tôt possible après l'approbation par la Cour du Protocole de distribution et la deuxième publication se fera, si nécessaire, soixante jours (plus ou moins cinq jours) avant la Date limite de présentation des réclamations;
16. Amex insérera un avis et le formulaire de réclamation bilingues dans les états de compte de tous les Titulaires actuels de cartes qui ont ouvert un compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003, le tout dans les soixante (60) jours de la date d'approbation de ce Protocole de distribution, ou dans un délai ultérieur raisonnable;
17. Amex enverra également une déclaration, le ou vers le mois de septembre 2015, aux titulaires de cartes de crédit personnelles ayant un code postal québécois, qui ont ouvert un compte le ou avant le 1<sup>er</sup> février 2003, rappelant aux Membres du groupe la possibilité de produire une réclamation dans le dossier Marcotte;
18. Le Demandeur demandera à la Cour d'approuver une campagne publicitaire Facebook aux frais d'Amex. Sur approbation, l'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre de la décision de la Cour.
19. Les Membres du groupe devront inscrire l'information suivante sur le formulaire de réclamation :
  - (a) Nom complet du détenteur de carte principal;
  - (b) Adresse courante;
  - (c) Adresse antérieure (si elle était différente durant la Période du groupe); et
  - (d) Numéro de carte, si disponible;
  - (e) Adresse courriel et numéro de téléphone.
20. À la fin de chaque mois, l'Administrateur des réclamations fera parvenir à Amex une liste des numéros de cartes ou noms et adresses afin qu'Amex puisse en récupérer manuellement les états de compte pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2002;

- 4 -

21. Le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de chaque liste, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex fournira les copies des états de compte à l'Administrateur des réclamations. Amex indiquera clairement à l'Administrateur des réclamations les Frais dus par réclamation et ce dernier sera responsable de procéder à un test de contrôle de la qualité afin d'assurer que tous les Frais aient été identifiés correctement, selon les normes de l'industrie;
  22. L'Administrateur des réclamations fera alors le calcul du Montant collectif, des Frais et des Dommages punitifs payables au Membre du groupe et fera parvenir l'information à Amex et aux procureurs des Parties sur une base trimestrielle, ou dans un délai ultérieur raisonnable;
  23. Dans les 30 jours suivant la réception de cette information, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex transférera les fonds au Compte en fiducie de l'Administrateur des réclamations;
  24. Si une réclamation est rejetée, l'Administrateur des réclamations enverra un avis de rejet par courrier ou courriel et il indiquera les raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée. Dans une telle situation, le demandeur disposera d'un délai de trente (30) jours au cours duquel il pourra soit soumettre à nouveau un formulaire de réclamation corrigé, soit contester la décision devant cette Cour, avec preuve à l'appui, voulant que le titulaire de carte soit un Membre du groupe;
  25. En ce qui a trait au Montant collectif, les Membres du groupe qui présentent une réclamation se partageront le montant à parts égales;
    - A. **PAIEMENT**
  26. Dans les trente (30) jours suivant la fin de la Date limite de présentation des réclamations, l'Administrateur des réclamations remettra une comptabilité finale;
  27. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la comptabilité finale par l'Administrateur des réclamations, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex créditera les Frais et Dommages punitifs ainsi qu'une portion au prorata du Montant collectif dû aux Titulaires actuels de carte. L'Administrateur des réclamations distribuera le paiement au procureur du groupe et fera parvenir aux autres Membres du groupe un chèque pour les Frais, Dommages punitifs et Montant collectif, moins les honoraires juridiques du procureur du groupe approuvés par la Cour;
  28. Dans les soixante (60) jours suivant l'envoi des chèques, l'Administrateur des réclamations produira auprès de la Cour une comptabilité finale qui sera remise à Amex et aux procureurs des Parties. Cette comptabilité finale fera état de la liste finale des Membres du groupe qui ont été payés selon ce Protocole de distribution.
- IV. **ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**
29. L'Administrateur des réclamations aura la responsabilité de mettre en œuvre et gérer le processus de réclamations individuelles détaillé ci-haut;

- 5 -

30. Toute communication écrite de la part des Membres du groupe à l'Administrateur des réclamations doit être envoyée à l'adresse suivante :

Le Groupe Bruneau  
390, rue Rideau - P.O. Box 20187  
Ottawa (Ontario) K1N 9P4  
info@bruneaugroup.com

31. Amex sera responsable des coûts associés au procédé de distribution, incluant la rémunération de l'Administrateur des réclamations et la publication d'avis.